|  |
| --- |
| Numéros du rôle : 4133, 4134, 4138 et 4139 |
| Arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008 |

A R R E T

*En cause* : les recours en annulation totale ou partielle des chapitres XI (dispositions en matière de cumul d’indemnités pour maladies professionnelles avec une pension ou une prestation octroyée en raison d’un accident du travail) et XII (dispositions en matière de cumul d’indemnités pour accidents du travail avec une pension) du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, introduits par Gustave Fievet et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens,

R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

\*

\* \*

1. *Objet des recours et procédure*
2. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 2007 et parvenue au greffe le 26 janvier 2007, un recours en annulation des articles 311 à 342 et 344 à

349 (à l’exception du 1°) de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (dispositions en matière de cumul d’indemnités pour accidents du travail avec une pension), publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 2006, deuxième édition, a été introduit par Gustave Fievet, demeurant à 6200 Châtelet, rue de Gilly 438, Ahmed Amayou, demeurant à 3500 Hasselt, Boomkensstraat 68, et Emile Damsin, demeurant à 4101 Seraing, rue du Onze Novembre 97.

1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 2007 et parvenue au greffe le 26 janvier 2007, un recours en annulation des articles 288 à 307 et 309 de la loi du 20 juillet 2006 précitée (dispositions en matière de cumul d’indemnités pour maladies professionnelles avec une pension ou une prestation octroyée en raison d’un accident du travail) a été introduit par Annunziata Morena, demeurant à 4040 Herstal, rue de la Malgagnée 23, Maria Farnir, demeurant à 4100 Seraing, rue des Liserons 5, Louis Gallez, demeurant à 7301 Boussu, rue de la Résistance 8, Antonio Defortunato, demeurant à 6044 Roux, rue de Stalingrad 34, Marcel Bogaert, demeurant à 6200 Châtelet, avenue

E. Vandervelde 165, Huguette Appart, demeurant à 6110 Montignies-le-Tilleul, rue du Faubourg 86, Emile Damsin, demeurant à 4101 Seraing, rue du Onze Novembre 97, et Ahmed Amayou, demeurant à 3500 Hasselt, Boomkensstraat 68.

1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2007 et parvenue au greffe le 29 janvier 2007, un recours en annulation des articles 288 à 349 de la loi du 20 juillet 2006 précitée a été introduit par l’ASBL « Arbeidsinvaliden », dont le siège social est établi à 2100 Deurne, Cruyslei 71, Joannes Adriaenssens, demeurant à 2180 Ekeren, Nijverheidslei 49, Walter Deceuninck, demeurant à 8840 Oostnieuwkerke, Penninckstraat 1, Philippe Bastin, demeurant à 2970 Schilde, Kempischveldweg 4, et Gustavus Verdyck, demeurant à 2970 Schilde, Graaf Charles Cornetlaan 20.
2. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 janvier 2007 et parvenue au greffe le 30 janvier 2007, Willy Verhaegen, demeurant à 2150 Borsbeek, Wenigerstraat 45, a introduit un recours en annulation des articles 312, alinéa 2, 316, 317, alinéa 3, et 321 de la loi du 20 juillet 2006 précitée.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4133, 4134, 4138 et 4139 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

A l’audience publique du 18 décembre 2007 :

- ont comparu :

. Me B. Graulich, avocat au barreau de Liège, qui comparaissait également *loco* Me C. Draps et Me J. Oosterbosch, avocats à la Cour de cassation, pour les parties requérantes dans les affaires nos 4133 et 4134;

. Me E. De Simone, avocat au barreau d’Anvers, pour la partie requérante dans l’affaire n° 4139, et cette partie requérante, Willy Verhaegen, en personne;

. Me P. Slegers, qui comparaissait également *loco* Me L. Depré et Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

* les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;
* les parties précitées ont été entendues;
* les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l’emploi des langues ont été appliquées.

1. *En droit*

*- A -*

*Quant à l’affaire n° 4133 Sur l’intérêt*

* + 1. Victime d’un accident du travail à l’origine d’une incapacité permanente de travail de vingt-cinq pour cent, Gustave Fievet justifie son intérêt à demander l’annulation des dispositions attaquées par la circonstance que, par citation du 6 juin 2006, il a demandé au Tribunal du travail de Charleroi, d’une part, de déclarer illégal l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » et, d’autre part, d’interdire au Fonds des accidents du travail (FAT) de diminuer
* sur la base de l’article 2, §§ 1er et 2, de cet arrêté royal - l’allocation qui lui est due, lorsqu’il sera mis à la pension à partir du 1er septembre 2006. Le requérant ajoute que le FAT estime cette action non fondée et demande à ce Tribunal d’appliquer les articles 311 et suivants de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.
	+ 1. Pensionné depuis le 1er janvier 1990 et bénéficiaire d’une rente en raison d’un accident du travail, Ahmed Amayou allègue, quant à lui, que, le 16 janvier 2007, c’est en invoquant la loi du 20 juillet 2006 que le FAT a refusé de tenir compte de l’illégalité de l’arrêté royal précité pour régulariser le paiement de ses indemnités.
		2. Victime en 1969 d’un accident du travail à l’origine d’une incapacité permanente de travail de trente-deux pour cent, Emile Damsin, né le 6 avril 1929, bénéficie d’une rente annuelle qui lui est versée par une entreprise d’assurances et d’une allocation annuelle à charge du FAT qui a été réduite à la suite de sa mise à la pension le 1er mai 1994. Se prévalant de l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 déduite d’un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006, il a, le 20 avril 2006, demandé au FAT la régularisation du paiement des indemnités qui lui ont été versées depuis sa mise à la pension. A la suite du refus du FAT qui se prévaut des

dispositions attaquées, le troisième requérant a, par citation du 8 novembre 2006, demandé au Tribunal du travail de Liège de condamner le FAT à revoir les indemnités précitées sans tenir compte de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

*Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne, faite à Turin, le 18 octobre 1961, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, faite à Strasbourg, le 3 mai 1996, et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme*

* + - 1. A titre principal, les requérants allèguent que les articles 311 à 342, 344 à 348 et 349, 2° et 3°, de la loi du 20 juillet 2006 créent une différence de traitement discriminatoire entre la victime d’un accident de droit commun et la victime d’un accident du travail.

Faisant référence à l’arrêt n° 18/2000 de la Cour, ils relèvent que le régime de réparation du dommage prévu par les articles 1382 et 1383 du Code civil est comparable au régime de réparation des accidents du travail.

Ils soulignent que le montant de l’indemnisation de la victime d’un accident de droit commun ne varie pas en fonction du droit de cette victime à une pension de retraite. Ils remarquent ensuite que les articles 312, 317 et 322 de la loi du 20 juillet 2006 réduisent l’indemnisation de la victime d’un accident du travail à un montant forfaitaire sans rapport avec le salaire de base qui constituerait pourtant, selon l’arrêt n° 104/2002, le critère le plus pertinent pour évaluer adéquatement le préjudice que les lois relatives aux conséquences du risque professionnel ont pour objet de réparer. Ils estiment que, si la réparation du dommage subi par la victime d’un accident du travail ne tient plus compte de la rémunération de base de cette dernière lorsqu’elle atteint l’âge de la pension, l’équilibre entre les avantages et les inconvénients du système de réparation du risque professionnel est rompu dans le chef de cette victime.

* + - 1. Les requérants affirment, de surcroît, que les dispositions attaquées portent atteinte à leurs droits aux prestations dues en réparation d’un accident du travail, qui constitueraient des droits acquis protégés par l’article 1er, premier alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme. Ils estiment que, ce faisant, le législateur ne respecte pas ses obligations internationales et constitutionnelles de garantir les droits à la sécurité sociale et de les porter progressivement à un niveau plus élevé.
			2. Les requérants considèrent que le souci de garantir la viabilité des régimes de sécurité sociale ou celle du régime de réparation des accidents du travail ne justifie pas les atteintes aux droits et libertés précités.
			3. Ils estiment que les dispositions attaquées ne peuvent être justifiées par la nécessité de tenir compte des importantes conséquences budgétaires imprévues de l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 pour la gestion globale de la sécurité sociale.

Ils observent ensuite qu’au moment de l’adoption de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, tant le Conseil d’Etat que la Cour de cassation avaient déjà précisé qu’il leur appartenait de vérifier si l’autorité administrative avait légalement invoqué l’urgence pour se dispenser de demander l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat sur un projet d’arrêté réglementaire. Ils en déduisent que le risque de devoir rembourser des sommes importantes n’est pas né d’une jurisprudence imprévisible de la Cour de cassation et que l’exception d’illégalité a toujours été susceptible d’être invoquée pour écarter l’application de l’arrêté royal précité.

* + - 1. Les requérants considèrent, en outre, que l’atteinte portée aux droits des victimes d’un accident du travail survenu entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 2006 n’a été justifiée ni lors des travaux préparatoires de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ni lors de ceux de la loi du 20 juillet 2006.

Evoquant l’article 13 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » et l’article 41 de l’arrêté royal du 21 décembre 1967 « portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés », ils rappellent qu’avant l’adoption de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971, la victime d’un accident du travail pouvait cumuler la totalité des indemnités dues en raison de cet accident avec une pension de retraite peu réduite. Ils notent que le Roi n’a jamais fait usage du pouvoir de régler le cumul d’une pension avec une rente ou une allocation due en raison d’un accident du travail, pouvoir qui Lui avait été conféré par l’article 13 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, remplacé par l’article 15 de la loi du 10 février 1981 « de redressement relative aux pensions du secteur social ». Ils font valoir que la réduction des prestations qui découlent d’un accident du travail, prévue par l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971, ne tient pas compte des « aspects fondamentaux de la réparation des accidents du travail ». Ils ajoutent que les économies que devait produire cette réduction n’ont, contrairement à ce qui avait été prévu, jamais bénéficié à l’Office national des pensions, puisque l’arrêté royal n° 128 du 30 décembre 1982 « modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » attribue ces économies au FAT depuis le 1er janvier 1983.

Les requérants soutiennent que les revenus de la victime d’un accident du travail ont été réduits dans une mesure qui n’est pas proportionnelle à la modération générale des revenus prévue par les diverses lois de redressement du 10 février 1981.

Les requérants notent enfin que la « gestion globale » de la sécurité sociale - invoquée lors des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2006 - n’existait pas encore en 1983. Ils renvoient, à cet égard, à l’article 5 de la loi du 27 juin 1969 « révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs », à l’article 3 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés » - qui n’est jamais entré en vigueur - et à l’article 1er de la loi du 30 mars 1994 « portant des dispositions sociales » qui charge l’Office national de sécurité sociale, entre autres choses, de percevoir les cotisations contribuant au financement des régimes de réparation des risques professionnels et d’assurer la gestion financière globale de la sécurité sociale, tandis que l’article 6 de cette loi du 30 mars 1994 instaure une cotisation globale à charge des employeurs et des travailleurs.

* + 1. Le Conseil des ministres estime que le moyen est irrecevable parce que, faute de viser les articles 343 et 349, 1°, de la loi du 20 juillet 2006, il invite la Cour à excéder ses compétences en faisant un choix politique qui revient au législateur.

Il remarque que l’annulation des dispositions attaquées créerait une situation potentiellement discriminatoire qui n’a jamais existé et qui a toujours été combattue par le législateur, une situation de « cumul absolu » des indemnités dues en raison d’un accident du travail avec une pension de retraite ou de survie. Il renvoie, à cet égard, à l’article 13 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, tel qu’il était libellé avant son remplacement par l’article 15 de la loi du 10 février 1981 « de redressement relative aux pensions du secteur social » et à l’article 41 de l’arrêté royal du 21 décembre 1967.

Le Conseil des ministres ajoute que la limitation du cumul d’une pension de retraite ou de survie avec l’indemnisation d’un accident du travail s’explique par la circonstance qu’une telle indemnisation ne vise pas seulement à la réparation d’un dommage mais constitue aussi, comme la pension, un revenu de remplacement. Il affirme que les travaux préparatoires des lois et règlements antérieurs aux dispositions attaquées indiquent que la limitation du cumul a pour but d’éviter le cumul de deux revenus de remplacement et de ne laisser subsister que la part de l’indemnisation liée à l’accident du travail qui correspond à la réparation du dommage causé par cet accident.

* + 1. Le Conseil des ministres allègue ensuite que les développements du moyen révèlent qu’il est, en réalité, pris de la violation directe des règles internationales qu’il évoque et que le lien fait entre ces règles et les articles 10 et 11 de la Constitution est artificiel.

Il en déduit que le premier moyen est irrecevable en ce qu’il est pris de la violation de ces normes.

* + - 1. Le Conseil des ministres expose enfin que le moyen n’est pas fondé.
			2. Il soutient que la victime d’un accident du travail et la victime d’un accident de droit commun ne sont pas, en l’espèce, dans des situations comparables. Cela résulterait tant de la nature du régime de réparation des accidents du travail que de la nature de l’indemnisation prévue par ce régime.

Il remarque que ce régime de réparation n’exige pas de la victime qu’elle démontre une faute de l’employeur et s’apparente à une assurance contre les risques professionnels. Il déduit ensuite de l’arrêt n° 16/2004 que, relevant de logiques différentes, les deux systèmes doivent présenter une cohérence interne, sans qu’il soit nécessaire qu’ils soient cohérents entre eux.

Il souligne aussi que l’indemnisation de la victime d’un accident du travail vise à compenser la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l’emploi, de sorte qu’elle remplace une rémunération normale. Il déduit des travaux préparatoires de l’article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981 que l’allocation versée en raison d’un accident du travail constitue à la fois un revenu de remplacement et une indemnisation. La limitation du cumul de ce type d’allocation avec une pension de retraite ou de survie - qui est aussi un revenu de remplacement - aurait donc pour but d’éviter qu’un même revenu soit remplacé deux fois. Le Conseil des ministres fait, à ce sujet, référence à l’arrêt n° 18/2000.

* + - 1. Le Conseil des ministres considère que tant la nature du régime de réparation des accidents du travail que celle de l’indemnisation qu’il prévoit justifient la limitation du cumul de deux prestations qui ont la même finalité, à savoir remplacer un même revenu professionnel. Il note que cette limitation du cumul permet quand même à la victime d’un accident du travail de percevoir, en plus de la totalité de sa pension, un montant forfaitaire annuel de 16 690 euros dans le cas d’une incapacité de cent pour cent.

Il remarque que le cumul intégral de la prestation due en raison d’un accident du travail avec la pension de retraite et de survie créerait une discrimination entre personnes pensionnées, puisque celles-ci ne peuvent cumuler leur pension avec des revenus du travail et que certaines d’entre elles pourraient cumuler leur pension avec un revenu de remplacement.

Il relève en outre que la limitation du cumul précité était déjà, pour les mêmes raisons, justifiée lors de l’adoption de l’arrêté royal du 13 janvier 1983. Il allègue, à propos du défaut de consultation de la section de législation du Conseil d’Etat à cette occasion, que, en se réappropriant le contenu de cet arrêté et de ses modifications, le législateur purge ceux-ci de leur illégalité purement formelle. Il invoque, enfin, l’enseignement de l’arrêt n° 56/2005.

* + 1. Les requérants rétorquent que leur recours en annulation permet à la Cour de dire avec l’autorité absolue de chose jugée ce qu’elle aurait pu dire en réponse à une question préjudicielle. Ils soulignent que le contrôle de la Cour a, dans de nombreuses matières, remis en cause des « solutions législatives acquises de longue date ».
		2. Ils affirment aussi que les règles applicables au cumul d’une indemnisation d’un accident du travail avec une pension de retraite étaient différentes avant l’entrée en vigueur de l’arrêté royal du 13 janvier 1983. Relevant que ces règles permettaient au demandeur d’une pension de faire le choix qui lui était le plus favorable, ils estiment qu’il n’est pas prouvé que cet arrêté royal était destiné à combattre une possible discrimination.

Ils notent que le système mis en place par l’arrêté royal du 13 janvier 1983 désavantage le travailleur qui atteint l’âge de la pension même s’il n’a pas demandé celle-ci.

* + 1. Les requérants allèguent ensuite que l’article 15 de la loi du 10 février 1981 n’a pas consacré l’interdiction de principe de tout cumul, puisque tant que le Roi n’a pas réglementé le cumul de la pension de retraite avec les prestations sociales, le cumul est total si les législations relatives à ces prestations ne limitent pas les droits des travailleurs.

Ils observent aussi que l’arrêté royal du 13 janvier 1983 n’a pas été adopté sur la base de l’article 15 de la loi du 10 février 1981.

Ils invitent la Cour à se demander à partir de quel moment la prédominance de l’idée du revenu de remplacement dans le régime de réparation des accidents du travail crée un déséquilibre inacceptable entre ce régime et le régime de droit commun de la réparation.

* + 1. Les requérants rétorquent aussi que la comparabilité des catégories qu’ils distinguent découle de l’arrêt n° 16/2004 par lequel la Cour accepte d’examiner si le système dérogatoire au droit commun est justifié en admettant des différences dans un sens ou dans l’autre.

Ils renvoient, en ce qui concerne l’incidence budgétaire de la limitation du cumul, aux développements d’une proposition de loi « modifiant l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », déposée le 7 octobre 2003, qui, compte tenu de la bonne santé financière du FAT, invite à supprimer une discrimination préjudiciable aux victimes d’un accident du travail qui bénéficient d’une pension de retraite.

Chiffres à l’appui, les requérants soutiennent qu’une victime d’un accident du travail bénéficiant d’une pension de retraite aura moins de revenus qu’un retraité qui peut percevoir des revenus du travail complémentaires. Les requérants précisent qu’ils ne comparent pas la situation du bénéficiaire d’une pension de retraite avec celle de la victime d’un accident du travail, mais plutôt celle du bénéficiaire d’une pension de retraite qui, grâce à sa bonne santé, peut se procurer des revenus supplémentaires importants avec la situation du bénéficiaire d’une pension de retraite qui, victime d’un accident du travail, reçoit, à ce titre, une indemnité dont le montant est limité.

* + 1. Le Conseil des ministres réplique que la limitation du cumul d’une indemnisation d’un accident du travail constitue l’une des clés de voûte du système de sécurité sociale, antérieure à l’adoption de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Il précise aussi qu’une éventuelle différence de traitement entre, d’une part, les travailleurs qui n’étaient pas pénalisés par l’arrivée de l’âge de la pension avant l’entrée en vigueur de cet arrêté et, d’autre part, les travailleurs qui sont pénalisés depuis cette entrée en vigueur n’est pas discriminatoire en soi.

Il remarque aussi que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte à la faculté des personnes concernées de ne pas demander le bénéfice de leur pension de retraite ou de survie.

Il souligne ensuite que les requérants n’ont pas intérêt au moyen, puisqu’une annulation des dispositions attaquées ne leur permettrait pas de cumuler la prestation liée à l’accident du travail avec la pension. Il estime, à cet égard, qu’à défaut d’arrêté royal fixant les conditions du cumul autorisé, les deniers publics concernés par ce cumul ne peuvent être versés aux intéressés.

* + 1. Le Conseil des ministres réplique aussi qu’il existe de nombreuses règles qui limitent le cumul d’une pension de retraite ou de survie avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, règles qui sont inspirées de l’idée que la pension pallie la perte de revenus.

Il conteste aussi la pertinence de la comparaison avec un pensionné qui bénéficie d’autres revenus professionnels. Il remarque que la partie de la prestation liée à l’accident du travail que le pensionné continue à percevoir vise à compenser la réduction de revenus. Il insiste sur le fait que cette prestation constitue un revenu de remplacement et qu’il est donc raisonnable de limiter le cumul de cette prestation avec la pension.

*Sur le second moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 13, 144 et 146 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention*

A.6. A titre subsidiaire, les requérants allèguent que la rétroactivité prévue par les articles 316, 321 et 326 de la loi du 20 juillet 2006 a pour but explicite de priver les victimes d’un accident du travail du droit de poursuivre les recours administratifs et judiciaires qu’ils ont exercés avant l’entrée en vigueur de cette loi, en

invoquant, sur la base de l’article 159 de la Constitution, l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, qui leur aurait retiré le droit au cumul de leur pension avec les indemnités dues en raison de l’accident du travail.

Ils considèrent que la méconnaissance systématique de l’obligation de demander l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat sur des projets d’arrêtés réglementaires n’est ni une circonstance exceptionnelle ni un motif impérieux d’intérêt général permettant de justifier cette intervention du législateur qui porte atteinte aux garanties juridictionnelles offertes à tous, puisque l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ne constitue pas un revirement imprévu de jurisprudence. Ils renvoient, à cet égard, aux développements du premier moyen.

* + 1. Le Conseil des ministres répond que, en ce qu’il est pris de la violation des articles 144 et 146 de la Constitution, le second moyen est irrecevable.
		2. Il se demande ensuite, à titre préalable, en quoi l’impossibilité pour les requérants d’invoquer l’exception d’illégalité pour s’opposer à l’application de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 porte atteinte à leur situation de manière défavorable.

Il relève que le présent recours permet la tenue d’un débat - bien plus fondamental - sur le mécanisme du cumul, alors que, avant l’adoption des dispositions attaquées, le constat d’illégalité de cet arrêté royal n’avait pas d’effet au-delà du procès dans lequel il était dressé.

Il prétend aussi que, en cas de non-application de cet arrêté, compte tenu des termes de la disposition législative sur la base de laquelle cet arrêté est adopté, les conditions du paiement d’une prestation découlant d’un accident du travail ne sont pas définies, de sorte que ce paiement ne peut avoir lieu. Il en déduit que, dans ce cas, le cumul de cette prestation avec une pension est impossible.

Le Conseil des ministres estime, par conséquent, que, loin de priver les requérants d’un recours juridictionnel effectif, les dispositions attaquées leur en offrent un nouveau qui est plus utile.

* + 1. Le Conseil des ministres considère, en outre, que le moyen n’est pas fondé.

Il souligne que les dispositions attaquées n’ont pas pour but de priver d’un droit les victimes d’un accident du travail. Il ajoute que la circonstance que l’obligation de consulter la section de législation du Conseil d’Etat touche à l’ordre public ne vicie pas le fond de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Le Conseil des ministres défend la rétroactivité de la réfection législative de cet arrêté royal en faisant référence aux arrêts nos 97/99, 56/2005 et 55/2006, tout en soulignant que cet arrêté royal n’a jamais été annulé et a produit ses effets jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions attaquées. Il allègue que cette confirmation législative rétroactive repose sur des motifs impérieux d’intérêt général. Il déduit, à cette fin, des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2006 que ces dispositions ont pour unique but de réagir à une irrégularité de pure forme en vue de garantir la sécurité juridique, en faisant disparaître tout doute relatif au bien-fondé de milliers de décisions administratives prises en exécution de l’arrêté royal du 13 janvier 1983. Ne créant aucune nouvelle obligation ou contrainte pour les citoyens concernés, ces dispositions garantiraient l’équilibre budgétaire, la sécurité organisationnelle, les droits de tous les assurés sociaux et la continuité du service public et protégeraient les considérations sociales et budgétaires qui prévalent depuis vingt-cinq ans.

Il relève, enfin, qu’à sa connaissance, aucune juridiction n’a constaté l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971, de sorte qu’il n’a pas pu être porté atteinte aux droits acquis des requérants.

* 1. Les requérants rétorquent que, en cas de non-application de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, la victime d’un accident du travail peut cumuler la totalité de son indemnisation avec une pension de retraite ou de survie. Selon eux, il ressort des travaux préparatoires des dispositions attaquées que celles-ci ont été adoptées afin d’éviter que les juridictions du travail leur reconnaissent le droit à ce cumul, en raison de l’illégalité de cet arrêté.

*Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 179 de la Constitution et de l’article 1er, premier alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme*

* 1. Les requérants reprochent aussi, à titre subsidiaire, à l’article 345 de la loi du 20 juillet 2006 d’abandonner au Roi le soin de spécifier quels sont les régimes de sécurité ou de prévoyance sociale qui sont visés par les « règles anti-cumul » et de préciser la mesure dans laquelle les prestations accordées dans le cadre de ces régimes peuvent être cumulées avec celles qui sont accordées en exécution de la loi du 10 avril 1971.

Ils estiment que, selon l’article 23, alinéa 2, de la Constitution, le droit à la sécurité sociale, telle la réparation des accidents du travail, doit être réglé par une norme législative et que, selon l’article 1er, premier alinéa, deuxième phrase, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, seule la loi peut prévoir les conditions d’une privation du droit acquis à la réparation d’un accident du travail, qui constituerait un droit de propriété. Citant un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1998 relatif à la précision que doit avoir la loi visée dans l’article 8.2 de la Convention européenne des droits de l’homme, ils allèguent que la disposition attaquée ne précise pas quelle est la portée des pouvoirs du Roi, de sorte que la délégation générale qu’elle contient crée une incertitude incompatible avec les exigences d’égalité et de légalité posées par les articles 10, 11 et 23 de la Constitution et par l’article 1er, premier alinéa, du Protocole précité. Les requérants renvoient aussi au B.6.3 de l’arrêt n° 49/2004.

* + 1. Le Conseil des ministres répond que, en ce qu’il est pris de la violation directe de l’article 179 de la Constitution et de celle de l’article 1er, premier alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, le troisième moyen est irrecevable.
		2. Il estime que, pour le reste, le moyen n’est pas fondé.

Comparant les termes de l’article 170, § 1er, avec ceux de l’article 179 de la Constitution, il affirme que la matière des pensions n’est pas, à la différence de celle des impôts, réservée au législateur. Citant l’arrêt n° 43/2006, il rappelle ensuite que le législateur ne doit pas arrêter tous les détails des conditions d’exercice des droits sociaux. Il remarque que, en l’espèce, tant le principe de l’octroi d’une pension que celui de la limitation du cumul sont fixés dans la loi, de sorte que la mission du Roi se limite à « exécuter le cadre », en précisant les conditions du cumul, avec la pension, de la prestation due en raison d’un accident du travail. Citant à nouveau l’arrêt n° 43/2006, le Conseil des ministres note que la mise en œuvre concrète d’une règle générale n’autorise pas le Roi à méconnaître les droits des assurés sociaux garantis par les règles internationales et constitutionnelles relatives à la sécurité sociale, ces derniers disposant au demeurant de recours en cas d’atteinte à leurs droits.

A.11. Les requérants rétorquent que le droit à la réparation d’un accident du travail est un droit fondamental qui ne peut être réglé que par la loi en vertu de l’article 1er, premier alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme.

Ils contestent l’argument tiré de l’arrêt n° 43/2006 parce que, d’une part, la délégation au Roi ne contient aucune précision et que, d’autre part, l’aide sociale - dont il est question dans cet arrêt - est individualisée et appréciée au cas par cas par le centre public d’action sociale sous le contrôle des tribunaux, et n’est ni un régime de sécurité sociale ni un régime de réparation.

*Quant à l’affaire n° 4134 Sur l’intérêt*

* + 1. Née en 1937 et « opératrice machine » de 1964 à 1987, Annunziata Morena justifie son intérêt à demander l’annulation des dispositions attaquées par la circonstance que, par jugement du 18 mai 2006, le Tribunal du travail de Liège a, d’une part, constaté qu’elle devait être indemnisée, à partir du 22 janvier 2003, en raison d’une maladie professionnelle provoquant un taux d’incapacité physique permanente évalué - sans tenir

compte des « facteurs économiques et sociaux » - à quatre pour cent et, d’autre part, invité cette requérante ainsi que le Fonds des maladies professionnelles (FMP), cité par la requérante, à s’expliquer sur l’application de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 » à la suite de l’arrêt de la Cour de cassation précité du 27 février 2006.

* + 1. Maria Farnir a droit, depuis le 24 janvier 1991, à une indemnité pour cause de maladie professionnelle, indemnité qui a été diminuée en application de l’article 35, alinéa 3, des lois coordonnées le 3 juin 1970, « relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles », tel qu’il a été inséré par l’article 13, § 3, de la loi du 31 juillet 1984 « de redressement ».

Le 16 janvier 2006, le FMP l’a informée d’une nouvelle diminution de cette indemnité en application de l’article 35*bis*, alinéas 1er et 3, des lois coordonnées le 3 juin 1970 et de l’article 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Le 24 février 2006, il lui réclame des sommes qu’elle aurait indûment perçues durant l’année 2003 du fait de son droit à une pension de retraite. Contestant l’existence de ce droit, la seconde partie requérante a, le 6 juin 2006, cité devant le Tribunal du travail de Liège le FMP afin de contester la position de ce dernier et de le faire condamner à écarter l’application de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Invoquant l’illégalité de cet arrêté royal, constatée par un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006, Maria Farnir a, en outre, le 11 mai 2006, demandé au FMP la régularisation du paiement des indemnités qui lui ont été versées depuis sa mise à la pension, ce que le FMP a refusé en se prévalant des dispositions attaquées.

* + 1. Né le 22 février 1932, Louis Gallez est un ancien ouvrier mineur qui a cessé toute activité professionnelle en 1972 en raison d’une maladie ostéo-articulaire, qui lui a ouvert le droit à une indemnisation pour maladie professionnelle reconnue par le FMP en 1989. Il dispose d’une pension d’invalidité depuis 1973 et d’une pension de retraite depuis le début de l’année 1997. Par jugement du 3 février 1999, le Tribunal du travail de Mons a condamné le FMP à octroyer à Louis Gallez, en rapport avec cette maladie, le bénéfice de l’article 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Le 8 janvier 2003, la Cour du travail de Mons a, par contre, décidé qu’il n’y avait pas lieu de faire application de cette disposition réglementaire en rapport avec la maladie professionnelle de surdité dont souffre aussi Louis Gallez, parce qu’il n’est pas établi que la cessation de son activité professionnelle est la conséquence de cette maladie. Le 27 février 2006, la Cour de cassation a, après avoir constaté l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, cassé l’arrêt du 8 janvier 2003 et renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles, où cette affaire est toujours pendante.

Entre-temps, le 17 mars 1997, le FMP avait averti le troisième requérant de la diminution du montant de ses indemnités pour maladie professionnelle, par application de l’article 35*bis*, alinéa 1er, des lois coordonnées le 3 juin 1970, remplacé par l’article 59 de la loi du 30 mars 1994 « portant des dispositions sociales ».

* + 1. Né le 18 juin 1939, Antonio Defortunato est un ancien ouvrier mineur qui dispose d’une pension de retraite depuis l’année 1987 et qui a cessé toute activité professionnelle en raison d’une maladie professionnelle. Il bénéficie de la règle inscrite à l’article 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 depuis que la Cour du travail de Mons a, par arrêt du 1er décembre 1993, constaté que cette disposition n’exige pas que la cessation de l’activité professionnelle soit la conséquence de la maladie professionnelle réparée.

Il a, le 9 mars 2005, saisi le Tribunal du travail de Charleroi afin de contester une décision du FMP du 22 mars 2004 relative au calcul de son indemnisation et de faire constater un taux d’incapacité physique de soixante-cinq pour cent. Par jugement du 9 mars 2006, ce Tribunal a désigné un expert. Invoquant l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 précité, le quatrième requérant a, le 28 juin 2006, demandé au même Tribunal la condamnation du FMP à lui payer les sommes qui ne lui ont pas été versées en raison de l’application de l’article 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 et qu’il aurait dû, selon lui, percevoir sur la base de l’article 35 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

* + 1. Ancien ouvrier métallurgiste, Marcel Bogaert, né le 27 novembre 1929, dispose d’une pension de retraite. Il a, le 6 octobre 2004, saisi le Tribunal du travail de Charleroi afin de contester une décision du FMP du 14 octobre 2003 qui constatait que le cinquième requérant n’était pas atteint de la maladie professionnelle en raison de laquelle il réclamait une indemnisation. Par jugement du 3 avril 2006, ce Tribunal a désigné un expert.

Invoquant l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 précité, le cinquième requérant a, le 28 juin 2006, demandé au même Tribunal la condamnation du FMP à lui payer les sommes qui ne lui ont pas été versées en raison de l’application de l’article 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 et qu’il aurait dû, selon lui, percevoir sur la base de l’article 35 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

* + 1. Huguette Appart est la veuve de Antonio Carino, ouvrier mineur, né le 15 novembre 1924, qui percevait, depuis le 1er février 1960, une pension d’invalidité et, depuis le 1er février 1983, une pension de retraite. Avant son décès, le 20 novembre 2004, Antonio Carino avait saisi, le 8 juin 2001, le Tribunal du travail de Charleroi pour contester le refus du FMP de lui octroyer le bénéfice de l’article 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, en raison du fait que la cessation de son activité professionnelle n’était pas la conséquence de la maladie professionnelle indemnisée et reconnue depuis 1973.

La sixième partie requérante a demandé le 27 janvier 2005 à la Fédération générale du travail de Belgique de poursuivre cette procédure.

Invoquant l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 précité, le sixième requérant a, le 28 juin 2006, adressé au même Tribunal la même demande que celle qu’a formulée, à cette date, le cinquième requérant.

* + 1. Né le 6 avril 1929, Emile Damsin a droit à une pension de retraite et à plusieurs indemnités pour cause de maladies professionnelles. Le 19 mai 1994, le FMP l’a averti de la diminution du montant de ces indemnités de l’ordre de septante-cinq pour cent, par application de l’article 35*bis*, alinéa 1er, des lois coordonnées le 3 juin 1970, remplacé par l’article 59 de la loi du 30 mars 1994, et de l’article 2, alinéa 1er, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Invoquant l’illégalité de cet arrêté royal, constatée par un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006, le septième requérant a, en outre, le 20 avril 2006, demandé au FMP la régularisation du paiement des indemnités qui lui ont été versées depuis sa mise à la pension, ce que le FMP a refusé le 3 août 2006 en se prévalant des dispositions attaquées. Il a ensuite, par citation du 20 septembre 2006, demandé au Tribunal du travail de Liège de condamner le FAT à revoir les indemnités précitées sans tenir compte de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

* + 1. Pensionné depuis le 1er janvier 1990 et bénéficiaire d’une rente liée à un accident du travail, Ahmed Amayou a, quant à lui, le 8 décembre 2006, demandé au FMP la régularisation du paiement d’une indemnité pour maladie professionnelle en se prévalant de l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006.

*Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme*

A.13.1. A titre principal, les requérants demandent l’annulation des articles 288 à 307 et 309 de la loi du 20 juillet 2006, en distinguant deux branches.

* + - 1. Dans une première branche - qui concerne tous les requérants -, ils dénoncent une différence de traitement discriminatoire entre la victime d’un accident de droit commun et la victime d’une maladie professionnelle.

Les requérants développent *mutatis mutandis* une argumentation analogue à celle qui est proposée à l’appui du premier moyen formulé dans l’affaire n° 4133 à propos de la victime d’un accident du travail (A.2 et A.4).

Ils remarquent ainsi, entre autres, que les articles 289, 294 et 300 de la loi du 20 juillet 2006 réduisent l’indemnisation de la victime d’un accident du travail à un montant forfaitaire sans rapport avec le salaire de base.

Ils notent aussi que l’atteinte portée aux droits des victimes d’un accident du travail entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 2006 n’a été justifiée ni lors des travaux préparatoires de l’article 66 des lois, coordonnées le 3 juin 1970, « relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles » ni lors de ceux de la loi du 20 juillet 2006.

Ils constatent que, d’après les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1968 « portant modification de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci », remplaçant l’article 71 de la loi du 24 décembre 1963 « relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci », l’objectif du législateur n’était pas de faire des économies. Ils notent que le Roi n’a jamais fait usage du pouvoir de régler le cumul d’une pension avec une rente ou une allocation due en raison d’une maladie professionnelle, qui Lui avait été conféré par l’article 13 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, remplacé par l’article 15 de la loi du 10 février 1981

« de redressement relative aux pensions du secteur social ».

Ils ajoutent que l’insertion d’un article 66*bis* dans les lois coordonnées le 3 juin 1970 par l’article 3 de la loi-programme du 2 juillet 1981 devait permettre à l’Office national des pensions de bénéficier des économies réalisées par les mesures prises en exécution de l’article 66 de ces lois coordonnées le 3 juin 1970, ce qui ne fut jamais le cas, puisque l’arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 « modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 » a abrogé l’article 66*bis* précité, de sorte que c’est le FMP qui bénéficie desdites économies depuis le 1er janvier 1983.

* + - 1. Dans une seconde branche, les requérants allèguent que, lues en combinaison avec l’article 35*bis* des lois coordonnées le 3 juin 1970, les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée et injustifiée au régime de réparation des maladies professionnelles.

Ils précisent que ce grief concerne plus particulièrement les premier, deuxième, troisième, cinquième, septième et huitième requérants, auxquels s’applique - ou peut être appliquée lors des procédures judiciaires pendantes - la règle de la « suppression des facteurs économiques et sociaux » dans le cadre de l’évaluation du pourcentage d’incapacité.

Les requérants soutiennent que ces facteurs sont une part de l’incapacité de travail et que, comme l’a relevé un arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 2006, le taux d’incapacité physiologique ne constitue pas nécessairement l’élément déterminant pour évaluer le degré d’incapacité permanente. Ils notent aussi que la suppression précitée peut avoir pour effet de réduire le montant de l’indemnité forfaitaire cumulable avec la pension de retraite.

Evoquant l’arrêt n° 26/97, ils remarquent que la Cour n’a jamais examiné l’effet cumulé des deux mesures sur la victime d’une maladie professionnelle à l’âge où se crée un droit à la pension, à savoir la limitation du cumul - contestée par la première branche du moyen - et la règle inscrite à l’article 35*bis* des lois coordonnées le 3 juin 1970. Ils estiment que cet effet cumulé rompt l’équilibre du régime de réparation des maladies professionnelles et que, pour les motifs développés dans la première branche du moyen, cette rupture n’est pas raisonnablement justifiée.

* + 1. Le Conseil des ministres estime que le moyen est, en sa première branche, irrecevable parce que, faute de viser les articles 308 et 310 de la loi du 20 juillet 2006, il invite la Cour à excéder ses compétences en faisant un choix politique à la place du législateur. Il remarque que l’annulation des dispositions attaquées créerait une situation potentiellement discriminatoire qui n’a jamais existé et qui a toujours été combattue par le législateur, une situation de « cumul absolu » des indemnités dues en raison d’une maladie professionnelle avec une pension de retraite ou de survie.

Les arguments qu’il invoque sont *mutatis mutandis* similaires à ceux qui sont exposés en réponse et en réplique au premier moyen dans l’affaire n° 4133 (A.3.1), à propos des accidents du travail.

* + 1. Le Conseil des ministres allègue ensuite que le premier moyen est, pour les raisons déjà évoquées (A.3.2), irrecevable en ce qu’il est pris de la violation des règles internationales qu’il évoque.
		2. Le Conseil des ministres avance que, en sa seconde branche, le premier moyen ne porte que sur la constitutionnalité de l’article 35*bis* des lois coordonnées le 3 juin 1970, tel qu’il a été inséré par l’article 2 de l’arrêté royal n° 529 du 31 mars 1987 « modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ».

Il en déduit que, en ce qu’elle vise une norme qui a plus de vingt ans, et dont la constitutionnalité a déjà été examinée par l’arrêt n° 26/97, la seconde branche du premier moyen est irrecevable pour tardiveté.

* + 1. Le Conseil des ministres expose, enfin, qu’en sa première branche, le premier moyen n’est pas fondé, pour des raisons analogues à celles qui sont exposées à propos du premier moyen dans l’affaire n° 4133 (A.3.3 et A.5).
		2. Les requérants précisent, en ce qui concerne la première branche, que l’indemnité limitée que perçoit la victime d’une maladie professionnelle bénéficiaire d’une pension de retraite sert à financer, en tout ou en partie, des soins de santé non remboursés par le FMP
		3. Les requérants rétorquent, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, que le recours n’est pas dirigé contre l’article 35*bis* de les lois coordonnées le 3 juin 1970, mais uniquement contre les articles 288 à 307 et 309 de la loi du 20 juillet 2006.

Ils soulignent que la victime d’une maladie professionnelle qui, à l’âge de la pension, est soumise à la fois aux dispositions attaquées et à la règle de l’article 35*bis* des lois coordonnées le 3 juin 1970 subit une discrimination encore plus importante parce que l’application de cette dernière disposition écarte encore plus le régime de réparation des maladies professionnelles du régime de droit commun.

*Sur le second moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 13, 144 et 146 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention*

* 1. A titre subsidiaire, les requérants demandent l’annulation des articles 292, 298 et 307 de la loi du 20 juillet 2006 pour des motifs analogues à ceux qui sont exposés à propos du second moyen dans l’affaire n° 4133 (A.6 et A.8).
	2. Le Conseil des ministres répond par des arguments analogues à ceux qui sont opposés à ce second moyen (A.7).

*Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne et avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée*

* 1. A titre subsidiaire, les requérants demandent l’annulation des articles 289, alinéa 2, 294, alinéa 2, et 300, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2006, en ce qu’ils privent l’ouvrier mineur qui, à cause d’une maladie professionnelle, a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d’être mis au travail en surface du bénéfice du « taux préférentiel » en ce qui concerne les maladies professionnelles de cet ouvrier qui n’ont pas provoqué la cessation d’activité ou la mise au travail en surface.

Renvoyant à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 28 juin 2000 et à un arrêt de la même juridiction déjà évoqué plus haut (A.12.3), ils observent que la jurisprudence était divisée sur l’interprétation à donner à l’article 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ». Certaines décisions judiciaires auraient appliqué le « taux préférentiel » prévu par cette mesure aux maladies professionnelles qui n’ont pas provoqué la cessation de l’activité professionnelle ou du travail au fond de la mine, tandis que d’autres décisions auraient réservé ce taux à l’indemnisation des maladies professionnelles qui ont causé la cessation de l’activité professionnelle ou du travail au fond de la mine.

Les requérants relèvent qu’une maladie professionnelle n’est pas, à la différence d’un accident du travail, le fait d’un événement soudain et qu’elle peut apparaître longtemps après l’exposition au risque et n’évoluer que très lentement. Ils notent cependant que l’exposition au risque aura eu généralement lieu alors que l’ouvrier avait la qualité d’ouvrier mineur.

Ils considèrent qu’il n’existe aucune raison pertinente de faire une différence entre la maladie professionnelle qui est déjà apparue lors de la cessation de l’activité professionnelle ou du travail au fond de la mine et celle qui n’a pas contribué à cette cessation parce que ses effets ne sont apparus qu’ultérieurement, mais qui est liée au risque professionnel du travail dans la mine. Ils estiment qu’il n’est pas justifié de faire une différence de traitement entre, d’une part, l’ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle ou le travail au fond de la mine en raison d’une maladie professionnelle qui n’a pas été suivie après cette cessation d’une autre maladie professionnelle, et, d’autre part, l’ouvrier mineur qui a dû cesser son travail pour les mêmes raisons, mais qui a constaté ultérieurement l’apparition d’autres maladies professionnelles.

* 1. Le Conseil des ministres répond qu’est raisonnablement justifiée la différence de traitement entre, d’une part, l’ancien ouvrier mineur qui, en raison d’une maladie professionnelle, a dû cesser son activité professionnelle ou son travail au fond de la mine et, d’autre part, l’ancien ouvrier mineur également atteint d’une maladie professionnelle qui a cessé de travailler au fond de la mine pour un autre motif que la maladie professionnelle.

Il rappelle qu’une maladie est qualifiée de professionnelle lorsqu’il existe entre cette maladie et l’activité professionnelle un lien direct, certain et déterminant. Il remarque que certaines maladies sont reprises sur une liste en raison de l’évidence de ce lien, tandis que, pour les autres maladies, il appartient à la victime de démontrer son existence.

Selon le Conseil des ministres, le législateur peut raisonnablement estimer que la victime d’une maladie professionnelle liée au travail au fond de la mine qui a causé la fin de la carrière de l’ouvrier mineur ou un changement d’activité doit être traitée de manière spécifique. Le Conseil des ministres affirme aussi que la loi du 24 décembre 1968 visait déjà à mettre fin à une discrimination au détriment des ouvriers mineurs qui ont dû cesser leur activité en raison d’une maladie professionnelle. Il estime qu’une disposition qui maintient cette règle garantit l’égalité. Il relève, enfin, que l’article 40 de l’arrêté royal du 21 décembre 1967 distinguait déjà parmi les ouvriers mineurs ceux qui travaillaient en surface ou au fond de la mine.

* 1. Les requérants rétorquent que le Conseil des ministres ne se prononce pas sur la comparaison proposée par le moyen.
	2. Le Conseil des ministres souligne, en guise de réplique, l’importance historique et sociale des ouvriers mineurs. Il relève aussi que la loi-programme du 24 décembre 2002 qui a supprimé le régime spécifique de sécurité sociale prévu par l’arrêté-loi du 10 janvier 1945 « concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés » n’a pas porté atteinte aux droits acquis de cette catégorie professionnelle.

Il répète qu’il n’est pas discriminatoire de traiter l’ouvrier mineur qui a dû cesser son activité minière en raison d’une maladie professionnelle différemment de l’ouvrier qui a cessé cette activité pour un autre motif et dont la maladie professionnelle n’est apparue qu’après cette cessation.

*Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 179 de la Constitution et de l’article 1er, premier alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme*

* 1. Les requérants demandent enfin, à titre subsidiaire, l’annulation de l’article 309 de la loi du 20 juillet 2006 pour des motifs *mutatis mutandis* identiques à ceux qui sont exposés dans le troisième moyen formulé dans l’affaire n° 4133 (A.9 et A.11).

Ils ajoutent qu’en n’exigeant pas que l’arrêté royal qu’il appelle soit délibéré en Conseil des ministres, l’article 309 de la loi du 20 juillet 2006 introduit une différence de traitement discriminatoire entre la victime d’un accident du travail et la victime d’une maladie professionnelle, deux catégories de personnes qui seraient comparables, compte tenu de l’enseignement de l’arrêt n° 186/2004.

* + 1. Le Conseil des ministres répond par des arguments analogues à ceux qui sont opposés à propos du second moyen invoqué dans l’affaire n° 4133 (A.10), au sujet des accidents du travail.
		2. Il ajoute que la différence de traitement qui découlerait de l’absence d’exigence d’une délibération en Conseil des ministres est, sinon inexistante, à tout le moins infime, parce que les garanties juridictionnelles et constitutionnelles offertes aux destinataires de l’arrêté royal visé par l’article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970 sont identiques à celles dont bénéficient les destinataires de l’arrêté royal pris en exécution de l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971. Il relève que l’enseignement de l’arrêt n° 43/2006 vaut indépendamment d’une délibération du Conseil des ministres. Il observe aussi que l’adoption des règles relatives au cumul des prestations dues en raison d’une maladie professionnelle avec une pension de retraite ou de survie a lieu, en pratique, parallèlement à l’adoption des règles relatives au cumul des prestations dues en raison d’un accident du travail avec une telle pension.

Le Conseil des ministres considère, en outre, qu’il est historiquement justifié de prévoir une formalité supplémentaire pour l’adoption de la réglementation relative aux accidents du travail, en raison du caractère plus conflictuel et plus sensible de cette matière et en raison du fait qu’elle concerne un régime géré en grande partie par le secteur privé. Il relève que le secteur des maladies professionnelles est quant à lui essentiellement géré par un organisme public, le Fonds des maladies professionnelles.

Le Conseil des ministres rappelle que le régime de réparation des accidents du travail repose sur un contrat d’assurance conclu par l’entreprise qui assume le risque professionnel. Il note que le régime de réparation des maladies professionnelles est un mécanisme de solidarité générale plus centralisé au financement duquel participent toutes les entreprises, indépendamment du risque professionnel qu’elles font courir à leur personnel.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres répond que si la différence de traitement résultant de l’absence d’une délibération du Conseil des ministres devait mener à une annulation, celle-ci devrait être limitée à ce seul aspect de la disposition attaquée, dont les effets devraient, de plus, être maintenus jusqu’à l’adoption par le législateur d’une règle comparable pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Quant à l’affaire n° 4138 Sur l’intérêt*

* + 1. Se présentant comme une association politiquement indépendante qui a pour objet de défendre, contrôler et améliorer les droits des invalides du travail, les personnes assimilées et les pensionnés, l’ASBL « Arbeidsinvaliden » justifie son intérêt à demander l’annulation des articles 288 à 349 de la loi du 20 juillet 2006 en alléguant que ces dispositions législatives affectent la situation des invalides du travail dans la jouissance de leurs droits de sécurité sociale.

Elle souligne en outre que, depuis sa création en 1989, elle poursuit son objectif par des actions concrètes et ciblées en faveur des victimes d’accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit. Elle note aussi que, seul membre belge de l’organisation européenne *International Federation of Persons with Physical Disability*, elle intervient activement auprès des ministres compétents, des fonds de sécurité sociale et

des services publics et qu’elle soutient ses membres individuels dans les procès qu’ils intentent afin de sauvegarder leurs droits.

* + 1. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants dans cette affaire justifient leur intérêt par le préjudice financier que leur causent directement les dispositions attaquées.

Joannes Adriaenssens et Walter Deceuninck, nés respectivement le 27 mai 1940 et le 3 janvier 1928, bénéficient depuis 1983 d’indemnités en raison d’une maladie professionnelle. Ils jouissent d’une pension de retraite respectivement depuis le 1er juin 2005 et depuis le 1er février 1993. Ils allèguent que, limitées précédemment par l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », leurs indemnités le sont désormais par les dispositions attaquées.

Philippe Bastin et Gustavus Verdyck, nés respectivement le 8 octobre 1928 et le 4 septembre 1937, bénéficient d’indemnités en raison d’un accident du travail, le premier depuis 1982, le second depuis 1990. Ils jouissent d’une pension de retraite respectivement depuis le 1er septembre 1989 et depuis le 1er octobre 2002. Ils allèguent que, limitées précédemment par l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », leurs indemnités le sont désormais par les dispositions attaquées. Gustavus Verdyck ajoute qu’il a fait appel d’un jugement du Tribunal du travail d’Anvers du 8 décembre 2005 qui lui refuse le cumul de sa pension de retraite avec les indemnités précitées.

*Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution*

* 1. Les requérants allèguent que les dispositions attaquées violent le principe d’égalité et de non- discrimination et le droit à la sécurité sociale, en ce qu’elles créent une différence de traitement discriminatoire, en empêchant le cumul intégral des indemnités accordées en raison d’une incapacité de travail permanente due à un accident du travail, ou en raison d’une maladie professionnelle consolidée, avec une pension de retraite. Ils relèvent que, lorsqu’elles sont perçues par une personne autre qu’un travailleur ou payées directement par le tiers responsable, ces indemnités ne sont pas réduites ou plafonnées en cas de concours avec une pension de retraite.

Les requérants soulignent, à titre principal, que ces indemnités - qui réparent l’atteinte à l’intégrité physique - sont comparables à l’indemnité qui a le même objet et qui est accordée en dehors d’un contexte de travail ou directement payée par le responsable du dommage et dont le montant n’est pas limité quand la victime bénéficie d’une pension de retraite. Ils estiment que le traitement inégal des deux types d’indemnités est dépourvu de justification objective et raisonnable.

Les requérants soutiennent, à titre subsidiaire, que les indemnités accordées à la suite d’un accident du travail ou en raison d’une maladie professionnelle visent à réparer deux types de dommage : la perte de revenus du travail et la perte de l’intégrité physique. Ils affirment que, dans ce dernier cas, ces indemnités doivent être comparées avec les autres indemnités qui ont pour objet de réparer l’intégrité physique. Ils ajoutent que, s’il n’y a pas de perte de revenus, l’indemnité réparera seulement la perte de l’intégrité physique.

Renvoyant à l’arrêt n° 132/98, duquel il ressortirait que les indemnités qui sont accordées à une victime dont les revenus professionnels ne sont pas atteints ne sont pas des revenus de remplacement, ils concluent que les indemnités accordées à la suite d’un accident du travail ou en raison d’une maladie professionnelle doivent être traitées de la même manière que les indemnités de droit commun octroyées en raison d’une atteinte à l’intégrité physique, de sorte que leur montant ne peut être limité par l’existence d’une pension de retraite.

* 1. Le Conseil des ministres répond que le moyen n’est pas fondé pour des motifs analogues à ceux qui sont exprimés en réponse au premier moyen invoqué dans l’affaire n° 4133 (A.3.3) et à la première branche du premier moyen formulé dans l’affaire n° 4134 (A.14.4).
		1. Les requérants rétorquent que le Conseil des ministres n’examine pas la compatibilité des dispositions attaquées avec le droit à la sécurité sociale.
		2. Ils ajoutent que la simple coexistence de deux réglementations dérogatoires ne suffit pas à démontrer que la situation des personnes qui sont soumises à l’une de ces réglementations n’est pas comparable à celle des personnes qui sont soumises à l’autre réglementation. Ils soutiennent que les deux catégories de personnes à comparer en l’espèce souhaitent cumuler une indemnité destinée à réparer un dommage causé à leur intégrité physique avec un revenu du travail et, dans ce cas, un revenu de remplacement. Ils notent que l’indemnisation est limitée lorsqu’elle est accordée à la suite d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle.

Ils soutiennent que, par ses arrêts nos 18/2000, 31/2001, 52/2001, 47/2002, 104/2002 et 115/2002, la Cour a implicitement admis la comparabilité de ces catégories de personnes.

Ils soulignent que le moyen n’a pas pour objet de critiquer les différences entre les régimes d’indemnisation, mais plutôt de comparer les possibilités de cumul des indemnisations avec une pension.

* + 1. Les requérants considèrent qu’une allocation due en raison d’une incapacité de travail causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle consolidée indemnise l’atteinte à l’intégrité physique et non une perte de revenus, de sorte que, comme toute indemnisation de droit commun, elle doit être allouée sans limitation après la mise à la pension.

Ils estiment que, même si cette allocation est conçue comme l’indemnisation non seulement de la perte de l’intégrité physique mais aussi de la perte de revenus, il n’est pas justifié d’interdire le cumul de cette indemnité et d’une pension lorsque l’accident du travail ou la maladie professionnelle n’a pas causé de perte de revenus.

* + 1. Les requérants allèguent aussi que la limitation du cumul empêche une catégorie de pensionnés de jouir de la totalité des allocations de sécurité sociale que le législateur leur attribue. Globalement, le pensionné qui a droit à des prestations en raison d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle - afin de couvrir le dommage physique permanent qui en résulte - bénéficie d’un statut social moins avantageux.

Le souci d’éviter des dépenses de sécurité sociale supplémentaires ne pourrait, selon les requérants, justifier que des personnes soient, à partir d’un certain moment et pour un temps plus long, confrontées à une forte chute de leurs revenus - due à une pension limitée et à une indemnisation limitée du dommage causé par l’accident du travail ou la maladie professionnelle -, alors que leurs besoins de soins et d’assistance qui découlent de leur invalidité restent identiques, quand ils ne croissent pas avec le vieillissement.

Ils concluent que, dans la mesure où elles limitent le cumul d’un revenu de remplacement avec l’indemnisation d’une atteinte à l’intégrité physique, les dispositions attaquées violent le droit à la sécurité sociale de ces personnes.

* + 1. Citant l’arrêt n° 115/2002, le Conseil des ministres réplique que les réglementations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ont pour but de protéger le revenu du travailleur, de sorte que l’indemnisation qui résulte de ces règles n’est pas exclusivement ou principalement destinée à réparer l’atteinte à l’intégrité physique, mais plutôt l’atteinte à l’intégrité économique du travailleur. Les indemnités versées seraient dès lors des revenus de remplacement.

Il souligne que l’arrêt n° 132/98 rappelle que la partie de ces indemnités qui vise à réparer la perte permanente de bénéfices, rémunérations ou profits fait partie du revenu imposable.

Le fait que ces indemnités constituent principalement un revenu de remplacement justifie raisonnablement la limitation du cumul, qui doit être distinguée de l’interdiction de cumul.

* + 1. En ce qui concerne la prétendue violation du droit à la sécurité sociale, le Conseil des ministres répète que les mécanismes des régimes de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont, en raison de leur caractère alternatif, des mécanismes de sécurité sociale et que la limitation du cumul est inhérente à la nature des indemnités versées.

*Sur le second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de non–rétroactivité et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, et de la violation de l’article 16 de la Constitution*

A.29. Les requérants reprochent aux dispositions attaquées de limiter rétroactivement le cumul d’une indemnité due en raison d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle avec une pension de retraite, selon le cas à partir du 1er janvier 1983, du 1er janvier 1988, du 1er janvier 1997 et du 1er avril 1998, afin de rétablir pour le passé les effets de l’illégalité des arrêtés royaux du 13 janvier 1983, constatée par la Cour de cassation.

* + 1. Dans une première branche, ils soulignent que, lu en combinaison avec le principe de non- rétroactivité, le principe d’égalité et de non-discrimination exige que le législateur ne règle que l’avenir, de manière à permettre à chacun d’adapter son comportement en fonction d’une nouvelle réglementation. Ils soutiennent que le même principe interdit au législateur de s’ingérer dans des procès en cours dans le but d’influencer l’issue d’un procès en faveur de l’Etat belge qui est partie à ce procès, en particulier lorsqu’il est porté atteinte au droit de propriété de l’autre partie.

Ils considèrent que la rétroactivité des dispositions attaquées constitue une ingérence dans les procès en cours, lors desquels les tribunaux peuvent constater l’illégalité des arrêtés royaux du 13 janvier 1983 et les pensionnés concernés peuvent réclamer le montant des indemnités qui excède le forfait et qui, illégalement, ne leur aurait pas été alloué. Ils notent que permettre à l’Etat d’échapper à sa responsabilité financière engagée par une illégalité antérieure n’est pas un motif grave justifiant cet effet rétroactif.

* + 1. Dans une seconde branche, les requérants soulignent que le principe d’égalité et de non- discrimination, lu en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, et l’article 16 de la Constitution interdisent au législateur de porter atteinte au droit de propriété reconnu par le juge, en l’espèce le versement intégral de l’indemnité due en raison d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle.

Ils allèguent que depuis l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006, il existe chez les personnes concernées une attente légitime de pouvoir récupérer les montants indûment retenus, attente qui équivaut à un droit de propriété, auquel il est porté atteinte sans justification ou indemnisation.

A.31. Le Conseil des ministres répond par des arguments analogues à ceux qui sont exprimés à propos des seconds moyens invoqués dans les affaires nos 4133 (A.7.2 et A.7.3) et 4134 (A.17).

* + 1. Les requérants rétorquent que l’impossibilité du paiement d’allocations qui résulterait de l’annulation des dispositions attaquées ne les prive pas de leur intérêt au moyen. Ils observent, à ce propos, qu’en cas d’annulation de ces dispositions, il appartiendra au Roi de prendre les mesures d’exécution nécessaires en application de la législation qui existait antérieurement.
		2. Les requérants précisent aussi que la continuité du service public ou les répercussions financières pour l’Etat ne pèsent pas plus lourd que les intérêts d’un groupe de personnes socialement vulnérables.
	1. Le Conseil des ministres réplique que les requérants n’ont pas intérêt à demander l’annulation de l’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 puisque cette disposition a pour but de permettre le cumul réclamé.

Il allègue que si cette disposition était annulée, il conviendrait d’appliquer l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971, ce qui, compte tenu de l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 adopté sur cette base, ne permettrait pas ce cumul.

*Quant à l’affaire n° 4139 Sur l’intérêt*

* 1. Né le 12 octobre 1939, Willy Verhaegen bénéficie d’une pension de retraite depuis le 1er novembre 1999. A cette date, les indemnités qu’il recevait du FAT depuis le 1er octobre 1983 et le 1er octobre 1987 en raison de deux accidents du travail - qui sont à l’origine d’incapacités permanentes de travail respectivement de cinq et sept pour cent - ont été diminuées en application de l’article 2, § 1er, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983

« portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

Il justifie son intérêt à demander l’annulation des articles 312, alinéa 2, 316, 317 - en ce qu’il insère un article 312, § 3, dans la loi du 20 juillet 2006 - et 321 de la même loi par la circonstance que ces dispositions sont déterminantes pour l’issue du procès pendant qui l’oppose au FAT Il précise, à cet égard, qu’il a, le 5 mai 2006, cité le FAT devant le Tribunal du travail d’Anvers afin de le faire condamner à lui payer les parts d’indemnités qu’il n’a pas perçues depuis le 1er novembre 1999 en raison de l’application de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 que le requérant estime illégal pour les motifs exprimés dans l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006.

*Sur le premier moyen, pris de la violation du principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi, du principe général du droit de la sécurité juridique, du principe de la séparation des pouvoirs et de l’article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme*

* 1. Le requérant allègue que les articles 316 et 321 de la loi du 20 juillet 2006 ont un effet rétroactif de plus de vingt ans qui viole le principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi.

Il soutient que ces dispositions ont pour but de corriger l’illégalité potentielle de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, tel qu’il a été modifié au fil des ans, illégalité qui n’a pas encore été constatée par un tribunal, même si ce n’est qu’une question de temps, compte tenu de l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006.

Il allègue que l’exposé des motifs ne démontre pas que cette rétroactivité est nécessaire au bon fonctionnement ou à la continuité du service public. Il considère que le régime des accidents du travail ne pourrait être totalement désorganisé par une possible avalanche de réclamations durant des dizaines d’années, puisque le délai de prescription en la matière est de trois ans. Il estime aussi que l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 ne provient pas seulement d’un vice de forme, puisque l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat est une composante essentielle et nécessaire du processus législatif et réglementaire. Le requérant soutient aussi, d’une part, que, même si, en pratique, l’arrêté royal du 13 janvier 1983 était considéré comme légal, il y a atteinte à la sécurité juridique et qu’on aurait dû savoir que cet arrêté royal était manifestement et incontestablement illégal et, d’autre part, que durant des années, des dizaines de milliers de personnes ont été privées d’une partie de leurs rentes et indemnités.

Le requérant avance aussi que, invitée à donner un avis dans les cinq jours de sa saisine, la section de législation du Conseil d’Etat n’a pas pu se prononcer sur le contenu des dispositions attaquées.

Il ajoute que le législateur empêche le Tribunal du travail d’Anvers de se prononcer sur la légalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 et intervient, de ce fait, dans une procédure pendante sans que cela soit, en l’espèce, justifié par des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d’intérêt général.

Il allègue enfin que les dispositions attaquées violent le droit de propriété en ce qu’elles « interviennent dans la créance potentielle » du requérant à l’égard du FAT

* 1. Le Conseil des ministres répond de la même manière qu’au second moyen formulé dans l’affaire n° 4138 (A.31).
		1. Le requérant rétorque que l’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 indique que le cumul d’une indemnité ou rente liée à un accident du travail avec d’autres prestations de sécurité sociale reste la règle tandis que le non-cumul demeure l’exception.

Il soutient ensuite que l’absence d’un arrêté royal adopté en exécution de l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 ne signifie pas que l’ayant droit ne pourrait plus bénéficier d’une indemnité ou d’une rente due en raison d’un accident du travail. L’absence de règles relatives au cumul donnerait aux personnes intéressées un droit illimité aux prestations sociales qui leur reviennent.

* + 1. Le requérant estime que le Conseil des ministres ne prouve pas, chiffres à l’appui, que le bon fonctionnement du service public et l’intérêt des finances de l’Etat rendent nécessaire l’effet rétroactif des dispositions législatives qui remplacent l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

Il remarque aussi que la gestion globale de la sécurité sociale n’a été introduite qu’en 1994 et que l’absence d’avis de la section de législation du Conseil d’Etat sur cet arrêté royal n’est pas un oubli.

Il observe enfin que, avant le 1er janvier 1983, la limitation du cumul d’une indemnisation ou d’une rente liée à un accident du travail avec une pension était facultative et beaucoup plus restreinte.

* 1. Le Conseil des ministres réplique de la même manière qu’au second moyen formulé dans l’affaire n° 4138 (A.33).

*Sur le second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

* 1. Le requérant allègue que l’article 312, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2006, ainsi que l’article 312,

§ 3, de la même loi, inséré par l’article 317 de cette loi reprennent la distinction faite par l’arrêté royal du 13 janvier 1983 entre, d’une part, les victimes d’un accident du travail qui ont droit à une pension de retraite ou de survie et, d’autre part, les mêmes victimes qui étaient ouvriers mineurs et dont l’accident du travail a rendu impossible toute activité professionnelle ultérieure ou les a forcées à quitter le travail au fond de la mine pour être mises au travail en surface.

Il considère que la différence de traitement qui en résulte est discriminatoire en ce que, indépendamment de leur pourcentage d’invalidité, les personnes de la deuxième catégorie bénéficient de la tranche la plus élevée en ce qui concerne la base de calcul de leur indemnité ou rente forfaitaire, à savoir la tranche des victimes dont l’incapacité permanente dépasse soixante-cinq pour cent.

Il observe, à cet égard, que le pourcentage d’incapacité exprime déjà en lui-même le niveau d’incapacité. Il n’aperçoit pas pourquoi d’autres victimes d’accidents du travail qui, par suite de leur accident, ont dû cesser toute activité professionnelle ou changer de travail ne peuvent être indemnisées en tenant compte de la base de calcul la plus élevée après leur mise à la pension.

Il relève enfin qu’il est un ancien travailleur portuaire qui, entre autres à cause de ses accidents du travail, a dû cesser ses activités anticipativement et a accédé, à cinquante-sept ans, au régime de capacité de travail réduite existant dans tous les ports maritimes belges.

* 1. Le Conseil des ministres répond de la même manière qu’au second moyen formulé dans l’affaire n° 4138 (A.31).

*- B -*

*Quant à l’objet des recours en annulation*

* + 1. La Cour détermine l’étendue d’un recours sur la base de l’exposé des moyens que contient la requête en annulation.

Il ressort des développements de la requête déposée dans l’affaire n° 4133 que le premier moyen n’est dirigé que contre les articles 311 à 313 et 317 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (ci-après : la loi du 20 juillet 2006), que le deuxième moyen est dirigé contre les articles 316, 321 et 326 de la même loi, et que le troisième moyen est exclusivement dirigé contre l’article 345 de cette loi.

Il ressort des développements de la requête déposée dans l’affaire n° 4134 que le premier moyen n’est dirigé que contre les articles 288 à 290, 293 à 295, 299, 300 et 302 de la loi du 20 juillet 2006, que le deuxième moyen est dirigé contre les articles 292, 298 et 307 de la même loi, que le troisième moyen est dirigé contre l’alinéa 2 des articles 289, 294 et 300 de la même loi, et que le quatrième moyen est exclusivement dirigé contre l’article 309 de cette loi.

Il ressort des développements de la requête déposée dans l’affaire n° 4138 que le premier moyen n’est dirigé que contre les articles 288 à 290, 292 à 295, 299, 300, 302, 311 à 313 et

317 de la loi du 20 juillet 2006, et que le second moyen n’est dirigé que contre les articles 292, 316, 321 et 336, § 1er, de la même loi.

Il ressort de la requête déposée dans l’affaire n° 4139 que le recours n’est dirigé que contre les articles 312, alinéa 2, 316, 317 - en ce qu’il insère l’article 312, § 3, dans la loi du 20 juillet 2006 - et 321 de la même loi.

* + 1. Dans les quatre affaires, la Cour limite son examen aux dispositions précitées.

*Quant aux dispositions attaquées*

* + 1. Les articles 288 à 310 de la loi du 20 juillet 2006 constituent le chapitre XI du titre XIII (« Emploi ») de cette loi. Comme l’indique l’intitulé de ce chapitre, il s’agit de

« dispositions en matière de maladies professionnelles ».

* + 1. Les articles 288 à 290 de cette loi, qui font partie de la section 1ère (« Dispositions en matière de cumul d’indemnités pour maladies professionnelles avec une pension pour les années 1983 à 1984 ») de ce chapitre reproduisent des règles inscrites respectivement à l’article 1er de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », à l’article 2 du même arrêté royal et à l’article 3 de cet arrêté royal, tel que modifié par l’article 1er d’un arrêté royal du 8 juillet 1983.

L’article 288 de la loi du 20 juillet 2006 dispose :

« A l’exception des règles définies dans la présente section sur le cumul partiel avec les pensions, les prestations octroyées en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de tous les autres régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces régimes ».

L’article 289 de la même loi dispose :

« A partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d’un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles de la victime ou des ayants droit sont diminuées jusqu’aux montants déterminés conformément à l’article 1er de l’arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Lorsqu’il s’agit d’une pension de retraite ou de survie d’un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à une maladie professionnelle ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d’être mis au travail en surface est pris en considération, pour l’application de la présente section, par pourcentage d’incapacité permanente, le montant qui est d’application pour les victimes dont l’incapacité permanente dépasse 65 p.c. ».

« Si le premier jour du mois, visé à l’article 289, tombe avant la date d’entrée en vigueur de la présente section, les indemnités annuelles ne sont pas diminuées, mais à partir de cette date, elles ne sont plus adaptées aux fluctuations de l’indice des prix, conformément à l’article 45, § 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, jusqu’à ce que les montants visés à l’article 289 soient atteints.

Si le taux d’incapacité de travail diminue suite à une révision de l’état de la victime, l’indemnité annuelle, visée à l’alinéa premier, est réduite proportionnellement.

L’augmentation du taux d’incapacité de travail suite à une révision à cause de l’aggravation de l’état de la victime ne peut pas donner lieu au paiement de montants supérieurs aux montants visés à l’article 289.

Si la demande en réparation des personnes visées à alinéa 1er, est introduite après la date d’entrée en vigueur de la présente section, les dispositions de l’article 289 sont d’application ».

L’article 292 de la loi du 20 juillet 2006 énonce que la section 1ère « produit ses effets du 1er janvier 1983 au 1er avril 1984 ».

* + 1. Les articles 293 à 295 de la même loi, qui font partie de la section 2 de ce chapitre
* intitulée « Dispositions en matière de cumul d’indemnités pour maladies professionnelles avec une pension ou une prestation octroyée en raison d’un accident du travail pour les années 1984 à 1991 » - reproduisent des règles inscrites respectivement à l’article 1er de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, modifié par l’article 1er d’un arrêté royal du 12 avril 1984, à l’article 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, et à l’article 3 du même arrêté royal modifié par l’article 1er de l’arrêté royal du 8 juillet 1983.

L’article 293 de la loi du 20 juillet 2006 dispose :

« A l’exception des règles définies dans la présente section sur le cumul partiel avec les pensions et avec certaines prestations octroyées à la victime en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, les prestations octroyées en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de tous les autres régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces régimes ».

« A partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d’un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles de la victime ou des ayants droit sont diminuées jusqu’aux montants déterminés conformément à l’article 1er de l’arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Lorsqu’il s’agit d’une pension de retraite ou de survie d’un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à une maladie professionnelle ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d’être mis au travail en surface est pris en considération, pour l’application de la présente section, par pourcentage d’incapacité permanente, le montant qui est d’application pour les victimes dont l’incapacité permanente dépasse 65 p.c. ».

L’article 295 de la même loi dispose :

« Si le premier jour du mois, visé à l’article 294, tombe avant la date d’entrée en vigueur de la section 1re, les indemnités annuelles ne sont pas diminuées mais à partir de cette date, elles ne sont plus adaptées aux fluctuations de l’indice des prix, conformément à l’article 45,

§ 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, jusqu’à ce que les montants visés à l’article 294 soient atteints.

Si le taux d’incapacité de travail diminue suite à une révision de l’état de la victime, l’indemnité annuelle, visée à l’alinéa 1er, est réduite proportionnellement.

L’augmentation du taux d’incapacité de travail suite à une révision à cause de l’aggravation de l’état de la victime ne peut pas donner lieu au paiement de montants supérieurs aux montants visés à l’article 294.

Si la demande en réparation des personnes visées à l’alinéa 1er, est introduite après la date d’entrée en vigueur de la section 1re, les dispositions de l’article 294 sont d’application ».

L’article 298 de la loi du 20 juillet 2006 précise que la section 2 « produit ses effets du 1er avril 1984 au 1er novembre 1991 ».

* + 1. Les articles 299, 300 et 302 de la même loi, qui font partie de la section 3 de ce chapitre - intitulée « Dispositions en matière de cumul d’indemnités pour maladies professionnelles avec une pension ou une prestation octroyée en raison d’un accident du

travail pour les années 1991 à 2007 » - reproduisent les règles inscrites aux articles 293 à 295 de la loi du 20 juillet 2006.

L’article 307 précise que les articles 299, 300 et 302 « produi[sen]t [leurs] effets le 1er novembre 1991 », et « cesser[ont] d’être en vigueur le 1er janvier 2007 ».

* + 1. L’article 309 de la loi du 20 juillet 2006 rétablit l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970
* rapporté par l’article 308, 1°, de la même loi - dans la rédaction suivante :

« Le Roi peut déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions les indemnités accordées en exécution des présentes lois peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d’autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale ».

Cet article 309 est, en vertu de l’article 310, 2°, de la même loi, entré en vigueur le 1er janvier 2007.

* + 1. Les articles 311 à 349 de la loi du 20 juillet 2006 constituent le chapitre XII du titre XIII (« Emploi ») de cette loi. Comme l’indique l’intitulé de ce chapitre, il s’agit de

« dispositions en matière de cumul d’indemnités pour accidents du travail avec une pension ».

* + 1. Les articles 311 à 313 de cette loi, qui font partie de la section 1ère de ce chapitre
* intitulée « Dispositions conformément à l’arrêté royal du 31 janvier 1983 portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » - reproduisent les règles inscrites aux articles 1er à 3 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

L’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 dispose :

« A l’exception des règles stipulées ci-après, concernant le cumul partiel avec des pensions, les prestations accordées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de toutes autres règles de sécurité et prévoyance sociale, sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces règles ».

L’article 312 de la même loi dispose :

« A partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d’un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles, rentes ou allocations des victimes ou ayants-droit sont diminuées jusqu’aux montants déterminés conformément à l’article 2 de l’arrêté royal du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l’assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail.

Lorsqu’il s’agit d’une pension de retraite ou de survie d’un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à un accident de travail ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d’être mis au travail en surface, est pris en considération, pour l’application de la présente section, par pourcentage d’incapacité permanente, le montant qui est d’application pour les victimes dont l’incapacité permanente dépasse 65 p.c. ».

L’article 313 de la même loi dispose :

« Si le premier jour du mois, visé à l’article 312, tombe avant la date d’entrée en vigueur de la présente section, les indemnités annuelles ou les rentes ne sont pas diminuées mais à partir de cette date, plus aucune augmentation n’est accordée, conformément à l’article 6 de l’arrêté du 21 décembre 1971 précité, jusqu’à ce que les montants visés à l’article 312 soient atteints.

L’augmentation du taux d’incapacité de travail suite à une révision pour cause d’aggravation de l’état de la victime ne peut pas donner lieu au paiement de montants supérieurs aux montants visés à l’article 312 ».

L’article 316 précise que « la présente section produit ses effets le 1er janvier 1983 et cessera d’être en vigueur le 1er janvier 2007 ».

* + 1. L’article 317 de la loi du 20 juillet 2006 - qui fait partie de la section 2 (« Dispositions conformément à l’arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l’arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail ») - remplace l’article 312 de la même loi par les règles énoncées à l’article 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, tel qu’il a été remplacé par l’article 51 de l’arrêté royal du 10 décembre 1987 « portant exécution de certaines dispositions de l’arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail ». Ainsi modifié, l’article 312 de la loi du 20 juillet 2006 dispose :

« § 1er. A partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d’un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l’article 27*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu’aux montants déterminés conformément à l’article 5 de l’arrêté royal du 10 décembre 1987 concernant les allocations.

§ 2. Le montant auquel la victime ou l’ayant droit peut encore prétendre conformément au § 1er est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu’il est couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

§ 3. Lorsqu’il s’agit d’une pension de retraite ou de survie d’un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à un accident de travail ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d’être mis au travail en surface, est pris en considération, pour l’application de la présente section, par pourcentage d’incapacité permanente, le montant qui est d’application pour les victimes dont l’incapacité permanente dépasse 65 % ».

L’article 321 de la loi du 20 juillet 2006 précise que l’article 317 de la même loi « produit ses effets le 1er janvier 1988 ».

* + 1. L’article 326 de la loi du 20 juillet 2006 dispose que la section 3 - intitulée

« Dispositions conformément à l’arrêté royal du 5 août 1991 modifiant l’arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » - « produit ses effets le 24 septembre 1991 ».

* + 1. L’article 336, § 1er, de la loi du 20 juillet 2006 - qui fait partie de la section 4, intitulée « Dispositions conformément à l’arrêté royal du 29 août 1997 modifiant l’arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » - dispose :

« La présente section produit ses effets au 1er janvier 1997 en ce qui concerne les accidents pour lesquels la date visée à l’article 312 de la présente loi, modifié par les articles 317 et 322 de la présente loi se situe avant le 1er janvier 1997.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la date de l’entérinement ou de la décision visée à l’article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail se situe après le 31 décembre 1996 et avant le 30 septembre 1997, le capital visé à l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la même loi est dû au 1er octobre 1997 et calculé en fonction de l’âge du bénéficiaire à cette date. Il est transféré au Fonds des accidents du travail avant le 1er novembre 1997.

En ce qui concerne les accidents pour lesquels la date de l’entérinement ou de la décision visée à l’article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail se situe avant le 1er janvier 1997, le capital est dû et est calculé en fonction de l’âge des bénéficiaires aux dates suivantes :

* + au 1er octobre 1997 pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1980; le capital est transféré au Fonds des accidents du travail avant le 1er novembre 1997;
	+ au 1er octobre 1997 pour les accidents survenus après le 31 décembre 1979 et avant le 1er janvier 1988; le capital est transféré au Fonds des accidents du travail avant le 1er décembre 1997;
	+ au 1er octobre 1998 pour les accidents survenus après le 31 décembre 1987; le capital est transféré au Fonds des accidents du travail avant le 1er novembre 1998 ».
		1. L’article 343, 1°, de la loi du 20 juillet 2006 rapporte l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, inséré par l’article 5 de la « loi-programme 1981 » du 2 juillet 1981. Il « produit ses effets au 1er janvier 1983 » (article 349, 1°, de la loi du 20 juillet 2006).

Cet article 42*bis*, alinéa 1er, disposait :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d’autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale ».

L’article 345 de la loi du 20 juillet 2006 réinsère ce texte dans l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2007 (article 349, 2°, de la loi du 20 juillet 2006).

*Quant à l’intérêt*

B.4. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d’un intérêt. Ne justifient de l’intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

* + 1. Il n’apparaît pas des développements de la requête déposée dans l’affaire n° 4133 que le droit à la pension de retraite de l’un des requérants soit né avant le 1er janvier 1983, jour de l’entrée en vigueur de la section 1 du chapitre XII de la loi du 20 juillet 2006 (article 316).

Aucun de ces requérants n’établit dès lors un intérêt à demander l’annulation de l’article 313 de cette loi.

* + 1. Il n’apparaît pas non plus des développements de la même requête que le droit à la pension de retraite de l’un des requérants soit né avant le 1er janvier 1988, jour d’entrée en vigueur de l’article 317 de la loi du 20 juillet 2006 (article 321 de la même loi) qui remplace l’article 312 de cette loi.

Aucun des requérants dans l’affaire n° 4133 ne justifie dès lors de l’intérêt à demander l’annulation de l’article 312 de la loi du 20 juillet 2006.

* + 1. Aucun des requérants dans cette même affaire n’est un ouvrier mineur au sens de l’article 312, § 3, de la loi du 20 juillet 2006, inséré par l’article 317 de la même loi, de sorte qu’aucun de ces requérants n’établit dès lors un intérêt à demander l’annulation de cette disposition.
	1. Il n’apparaît pas des développements de la requête déposée dans l’affaire n° 4134 que le droit à la pension de retraite de l’un des requérants soit né avant le 1er janvier 1983, de sorte qu’aucun des requérants n’établit un intérêt à demander l’annulation des articles 290 et 295 de la loi du 20 juillet 2006.
	2. Il ressort des développements de la requête déposée dans l’affaire n° 4139 que le droit à la pension de retraite du requérant est né après le 1er janvier 1988, qui est, selon l’article 321 de la loi du 20 juillet 2006, le jour d’entrée en vigueur de l’article 317 de cette loi.

Or, cette disposition remplace l’article 312 de la même loi.

Ce requérant n’établit donc pas son intérêt à demander l’annulation de l’article 312, alinéa 2, de cette loi.

*Quant à la compétence de la Cour*

* 1. En vertu de l’article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l’article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d’une loi, d’un décret ou d’une règle visée à l’[article 134](http://www.arbitrage.be/fr/textes_base/textes_base_constitution.html#art-134) de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l’Etat, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du [titre II](http://www.arbitrage.be/fr/textes_base/textes_base_constitution.html#art-8) « Des Belges et de leurs droits » et des [articles 170](http://www.arbitrage.be/fr/textes_base/textes_base_constitution.html#art-170), [172 et 191](http://www.arbitrage.be/fr/textes_base/textes_base_constitution.html#art-172) de la Constitution.
	2. Dans les affaires nos 4133 et 4134, le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 146, avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Le troisième moyen dans l’affaire n° 4133 et le quatrième moyen dans l’affaire n° 4134 sont pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 179 et avec l’article 1er, premier alinéa, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme.

Le premier moyen dans l’affaire n° 4139 est pris de la violation du « principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi », du « principe général du droit de la sécurité juridique », du « principe de la séparation des pouvoirs » et de l’article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme.

* 1. La Cour n’est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de principes généraux ou de dispositions conventionnelles. Elle pourra tenir compte de ceux-ci dans le contrôle de constitutionnalité qu’elle exerce dans les limites précisées ci- dessus, mais uniquement lorsque sont aussi invoquées des dispositions au regard desquelles la

Cour peut exercer un contrôle direct, soit les articles 10 et 11 de la Constitution, soit, lorsqu’une disposition conventionnelle est invoquée, une disposition constitutionnelle qui garantit des droits ou libertés analogues.

* 1. Le premier moyen dans l’affaire n° 4139 est donc irrecevable en ce qu’il est pris de la violation du « principe général du droit de la non-rétroactivité de la loi », du « principe général du droit de la sécurité juridique » et du « principe de la séparation des pouvoirs ».

*Quant à la recevabilité du recours*

* + 1. Il ressort des développements de la requête qu’en sa seconde branche, le premier moyen dans l’affaire n° 4134 invite la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l’article 35*bis* des lois coordonnées le 3 juin 1970, tel qu’il a été inséré par l’article 2 de l’arrêté royal n° 529 du 31 mars 1987 « modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », puis modifié par l’article 59 de la loi du 30 mars 1994 « portant des dispositions sociales », par l’article 39 de la loi du 21 décembre 1994 « portant des dispositions sociales et diverses », par l’article 34 de la loi du 29 avril 1996 « portant des dispositions sociales » et par l’article 18 de la loi du 22 février 1998 « portant des dispositions sociales ».
		2. Le recours en annulation est à cet égard tardif, puisqu’il devait être introduit, conformément à l’article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, dans les six mois de la publication de ces dispositions au *Moniteur belge*.

*Quant à la recevabilité de certains moyens*

* + 1. Le Conseil des ministres allègue que les requérants n’ont pas intérêt au premier moyen dans l’affaire n° 4133, au premier moyen dans l’affaire n° 4134, au second moyen dans l’affaire n° 4138 et aux moyens de l’affaire n° 4139.
		2. Dès lors que les recours en annulation sont recevables, les requérants ne doivent pas en outre justifier d’un intérêt aux moyens qu’ils contiennent.

*Quant au fond*

*En ce qui concerne le premier moyen dans l’affaire n° 4133*

* 1. Il ressort des développements de la requête - ainsi que de l’examen de l’objet du recours et de l’intérêt des requérants - que la Cour est d’abord invitée à statuer sur la compatibilité de l’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 et de l’article 317 de la même loi (en ce qu’il insère les deux premiers paragraphes du nouvel article 312 de cette loi) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, en ce que les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement entre deux catégories de victimes d’un accident qui jouissent d’une pension de retraite ou d’une pension de survie : celles dont le dommage est réparé en application des articles 1382 et 1383 du Code civil et celles dont le dommage est réparé en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les premières victimes pourraient, à la différence des secondes, cumuler l’indemnisation de leur accident avec leur pension.
	2. L’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 et l’article 312, §§ 1er et 2, de la même loi
* tel qu’il est modifié par l’article 317 de cette loi - ont pour effet de limiter le montant des indemnités annuelles, rentes et allocations dues, en application de la loi du 10 avril 1971, à la victime d’un accident du travail qui a droit à une pension.
	1. L’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d’autres contributions ou des amendes ».

* 1. Cette disposition ne peut être interprétée comme donnant droit à une prestation d’un montant déterminé (CEDH, (décisions), 2 février 2006, *Buchheit et Meinberg*

c. Allemagne; 9 mars 2006, *Laloyaux* c. Belgique). Elle n’empêche pas le législateur de coordonner plusieurs pensions afin d’éviter le cumul des prestations sociales (CEDH, (décision) 2 février 2006, *Buchheit et Meinberg* c. Allemagne).

Il importe de vérifier s’il existe un juste équilibre entre les exigences de l’intérêt général et le droit d’une personne physique au respect de ses biens, tout en tenant compte de la grande marge d’appréciation dont dispose l’Etat en matière de législation sociale en vertu de la disposition précitée (CEDH, (décision) 12 octobre 2004, *Asmundsson* c. Islande, §§ 40 et 45). Il doit, à cette fin, exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre l’ingérence dans ce droit et l’objectif d’intérêt général qui est poursuivi, ce qui suppose entre autres de vérifier que cette ingérence ne crée pas une charge disproportionnée pour la personne qu’elle concerne (CEDH, (décision) 22 septembre 2005, *Goudswaard-Van der Lans* c. Pays-Bas).

* + 1. Les termes de l’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 sont identiques à ceux de l’article 1er de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » qui est, selon l’article 6 de cet arrêté royal, entré en vigueur le 1er janvier 1983.

Les termes de l’article 312, §§ 1er et 2, de la loi du 20 juillet 2006 - tel qu’il est remplacé par l’article 317 de la même loi - sont identiques à ceux de l’article 2, §§ 1er et 2, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, tel qu’il a été remplacé par l’article 51 de l’arrêté royal du 10 décembre 1987 « portant exécution de certaines dispositions de l’arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail » qui a, selon les articles 58 et 59 de cet arrêté royal, produit ses effets pour partie le 1er janvier 1988 et pour partie le 1er janvier 1989.

La loi du 20 juillet 2006 ne modifie en rien l’interprétation à donner à ces règles (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, p. 181).

* + 1. Ces règles constituent des « mesures d’économies indispensables à la viabilité [du] système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes » (*ibid.*, p. 180).
			1. Elles ont été originairement adoptées sur la base de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971, cité en B.3.6, qui est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (article 85 de la « loi-programme 1981 » du 2 juillet 1981), soit le 8 juillet 1981.

Par l’habilitation au Roi qu’elle contient, cette disposition exprimait déjà la règle selon laquelle le cumul des indemnités annuelles, rentes ou allocations, dues en vertu de la loi du 10 avril 1971, avec une pension de retraite ou avec une pension de survie peut être limité. Elle a produit ses effets jusqu’au jour de l’entrée en vigueur de l’article 343 de la loi du 20 juillet 2006 qui l’a rapportée.

L’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 visait à corriger la règle insérée dans l’article 13 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés », par l’article 15 de la loi du 10 février 1981 « de redressement relative aux pensions du secteur social » (*Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Cette règle était formulée comme suit :

« Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure les pensions accordées à charge du régime de pensions des travailleurs salariés peuvent être cumulées avec une rente ou une allocation accordée en vertu d’une législation belge ou étrangère relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles ».

En adoptant l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971, le législateur considère qu’il est

« plus judicieux de ne pas réduire la pension, pour laquelle le bénéficiaire a cotisé, mais de réduire les autres avantages » (*Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Il est alors jugé « plus logique de réduire les indemnités destinées en partie à compenser les pertes de

salaire et en partie à réparer les dommages corporels que de toucher aux pensions » et

« préférable de laisser intactes les pensions pour lesquelles les bénéficiaires ont versé des cotisations personnelles » (*Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/37, p. 10). Cette mesure d’économie était « également une mesure en vue d’éliminer les disparités et les discriminations entre bénéficiaires de prestations sociales » (*ibid*., p. 11).

* + - 1. L’article 15 de la loi du 10 février 1981 participait d’un « effort de redressement […] lié à l’assainissement des finances publiques et de la sécurité sociale en particulier » (*Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 564/1, p. 1) et visait à supprimer « les plus grandes disparités et des discriminations importantes » (*ibid.*, p. 13). Il reposait sur les considérations suivantes :

« […] les allocations en matière d’accident de travail et de maladie professionnelle sont de plus en plus considérés comme un revenu de remplacement. En fait, les indemnités revêtent un double aspect, elles constituent en même temps un revenu de remplacement et une indemnité de dédommagement. Ainsi, après l’âge de la pension, on peut considérer que le titulaire d’une allocation pour accident de travail ou maladie professionnelle qui reçoit également une pension, bénéficie donc d’un double revenu de remplacement » (*ibid.*, p. 13).

* + - 1. Avant son remplacement par l’article 15 de la loi du 10 février 1981, l’article 13 de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 disposait :

« Le travailleur salarié qui demande le bénéfice d’une pension de retraite et qui est, d’autre part, bénéficiaire d’une rente ou allocation accordée en vertu d’une législation belge ou étrangère relative à la réparation des dommages résultant des accidents de travail ou des maladies professionnelles peut demander qu’il soit tenu compte de la durée de son incapacité permanente.

Le Roi détermine les cas dans lesquels l’application de l’alinéa 1er est subordonnée à une incapacité de travail d’au moins 66 p.c., les rémunérations dont il est tenu compte ainsi que les conditions et les limites de la réduction du montant de la pension en cas d’application du présent article ».

L’article 41 de l’arrêté royal du 21 décembre 1967 « portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » précisait les conditions dans lesquelles la pension de retraite de la victime d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle qui demandait le bénéfice de la faculté reconnue par l’article 13, alinéa 1er, de l’arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 était diminuée.

* + - 1. Il résulte de ce qui précède que le principe de la limitation du cumul d’une pension de retraite ou d’une pension de survie avec une prestation due en vertu de la loi du 10 avril 1971 était déjà admis longtemps avant l’entrée en vigueur des dispositions attaquées.
			2. En reproduisant, dans les dispositions attaquées, les articles précités de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, le législateur souhaite éviter que l’application des règles qu’ils contiennent soit mise en cause lors de futures procédures judiciaires.

En effet, par un arrêt du 27 février 2006 (S.05.0033.F), la Cour de cassation a constaté l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », au motif que la considération exprimée dans le préambule de cet arrêté afin d’établir l’urgence justifiant l’absence de demande d’avis préalable de la section de législation du Conseil d’Etat ne satisfaisait pas à l’exigence légale de motivation spéciale de l’urgence, exprimée par l’article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Or, l’urgence alléguée en préambule de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » est motivée de la même manière que celle de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 déclaré illégal par la Cour de cassation, de sorte qu’il n’est pas exclu que le premier arrêté royal soit aussi déclaré illégal.

Les dispositions attaquées visent donc à « rétablir la sécurité juridique indispensable à la correcte application de la réglementation qui a été faite depuis 1983 » et à « consolider des dispositions dont les destinataires connaissent la portée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 179-180).

* + - 1. Il n’apparaît pas, de surcroît, que la légalité des dispositions précitées de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail » ait été contestée avant l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ou que leur application ait été mise en cause.

B.18.5. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l’objectif poursuivi, les dispositions attaquées ne créent pas, pour les personnes qu’elles visent, une charge supplémentaire et disproportionnée.

* 1. En ce qu’il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, le premier moyen n’est pas fondé.

Pour le surplus, le moyen se confond avec le premier moyen dans l’affaire n° 4138, examiné en B.62 et suivants.

* 1. Il ressort des développements de la requête - ainsi que de l’examen de l’objet du recours et de l’intérêt des requérants - que la Cour est, ensuite, invitée à statuer sur la compatibilité de l’article 311 de la loi du 20 juillet 2006 et de l’article 317 de la même loi - en ce qu’il insère les deux premiers paragraphes du nouvel article 312 de cette loi - avec l’article 23, alinéas 2 et 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne, faite à Turin, le 18 octobre 1961, et avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, faite à Strasbourg, le 3 mai 1996, en ce que les dispositions attaquées ne garantiraient pas à la victime d’un accident du travail son droit à la sécurité sociale et ne le porteraient pas progressivement à un niveau plus élevé.
		1. L’article 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2°, de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[…]

2° le droit à la sécurité sociale […] ».

L’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ».

* + 1. L’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, faite à Strasbourg, le 3 mai 1996 - qui, comme l’article 12 de la Charte sociale européenne, faite à Turin, le 18 octobre 1961, est intitulé « Droit à la sécurité sociale » - dispose :

« En vue d’assurer l’exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s’engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;
3. à s’efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d’autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
5. l’égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;
6. l’octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d’assurance ou d’emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties ».

L’article B.2. de la Partie III de la Charte sociale révisée - qui est entrée en vigueur à l’égard de la Belgique le 1er mai 2004 - dispose que « l’acceptation des obligations de toute disposition de la présente Charte aura pour effet que, à partir de la date d’entrée en vigueur de ces obligations à l’égard de la Partie concernée, la disposition correspondante de la Charte sociale européenne […] cessera de s’appliquer à la Partie concernée au cas où cette Partie serait liée par le premier des deux instruments précités ou par les deux instruments ».

Or, la Belgique a accepté les obligations découlant de l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée qui a quasiment le même contenu que l’article 12 de la Charte sociale européenne, de sorte que cette dernière disposition ne s’applique plus à la Belgique.

* 1. Comme l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, l’article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution reconnaît le droit à la sécurité sociale.

L’article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution ne garantit toutefois pas au citoyen que son droit à la sécurité sociale sera progressivement porté à un niveau plus élevé.

* 1. Dès lors, cette disposition constitutionnelle, lue en combinaison avec les dispositions de droit international précitées, ne pourrait être violée par les dispositions attaquées.
	2. Le premier moyen dans l’affaire n° 4133 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le deuxième moyen dans l’affaire n° 4133*

* 1. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 316, 321 et 326 de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 146, avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce que

les dispositions attaquées auraient pour but explicite de priver les victimes d’un accident du travail du droit de poursuivre les recours exercés avant l’entrée en vigueur de ces dispositions et fondés sur l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

* 1. Les dispositions attaquées ont pour objet de conférer un effet rétroactif à des dispositions législatives qui reproduisent des règles inscrites dans cet arrêté royal du 13 janvier 1983.
	2. Cette rétroactivité est justifiée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2006 :

« Conformément au principe général de droit concernant la rétroactivité, celle-ci est justifiée lorsqu’elle est indispensable pour réaliser un objectif d’intérêt général, comme par exemple le bon fonctionnement et la continuité du service public.

L’atteinte qui est ici faite au principe de la sécurité juridique du fait que l’on confère un effet rétroactif n’est pas disproportionnée par rapport à l’objectif général visé par la présente législation.

En effet, tout d’abord, il s’agit en effet de maintenir un système instauré depuis 1983. Les articles qui ont un effet rétroactif ne font pas naître d’insécurité juridique puisqu’ils ne contiennent aucune disposition nouvelle qui s’écarterait de celles qui figuraient dans l’arrêté royal précité, de telle sorte qu’ils ne font que consolider des dispositions dont les destinataires connaissaient la portée.

De plus, il faut prendre en considération les conséquences budgétaires importantes qui pourraient découler de façon imprévue pour la gestion globale suite à cet arrêt de la cour de cassation et de l’irrégularité de pure forme qu’il relève. Cette réglementation était déjà en 1983 justifiée par les mesures d’économies indispensables à la viabilité de notre système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes. Les mêmes motifs sont *a fortiori* invoqués aujourd’hui pour ne pas remettre en cause un système mis en place depuis 1983, ce qui aurait un impact budgétaire négatif colossal.

On veut par cette mesure également éviter la désorganisation administrative qui serait la conséquence inévitable d’un retour à la situation antérieure à 1983 pour l’institution publique de sécurité sociale et les entreprises d’assurances concernées. Ceci risque aussi d’avoir des conséquences négatives sur l’octroi de tous les avantages accordés par lui et risque donc de mettre en danger les droits accordés à toutes les victimes.

Il y a donc bien un intérêt général exceptionnel qui justifie cette rétroactivité : éviter l’insécurité juridique, des problèmes budgétaires et organisationnels qu’impliquerait la remise en cause des principes édictés par l’arrêté royal du 13 janvier 1983 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 180-181).

* 1. Comme il est indiqué en B.18.4.1, une insécurité juridique s’est installée, à laquelle le législateur a entendu remédier. Cette insécurité est d’autant plus grande que l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ne vaut qu’entre parties.
		1. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d’un objectif d’intérêt général. S’il s’avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l’issue de l’une ou l’autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d’intérêt général justifient l’intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d’une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.
		2. La reprise d’un arrêté royal par une loi a pour conséquence que le Conseil d’Etat et les cours et tribunaux ne peuvent plus se prononcer sur la légalité des dispositions reprises.
		3. Il ressort des travaux préparatoires précités que l’intention du législateur est, en particulier, d’éviter de néfastes conséquences budgétaires et une désorganisation administrative.
		4. L’éventualité d’un constat, dans une décision juridictionnelle qui ne vaut qu’entre parties, de la violation d’une formalité substantielle lors de l’adoption d’un arrêté royal ne peut avoir pour effet que le législateur soit dans l’impossibilité de remédier à l’insécurité juridique née de cette éventualité.
		5. Les dispositions législatives auxquelles les dispositions attaquées confèrent un effet rétroactif ne font que reproduire des règles préexistantes.
		6. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pris des mesures dictées par des motifs impérieux d’intérêt général.
	2. Le deuxième moyen dans l’affaire n° 4133 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le troisième moyen dans l’affaire n° 4133*

* 1. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 - tel qu’il est réintroduit par l’article 345 de la loi du 20 juillet 2006 - avec les articles 10, 11 et 23, alinéa 2, de la Constitution lus en combinaison avec son article 179 et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, en ce qu’il habilite le Roi, d’une part, à déterminer quels sont les autres régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale visés par la règle qu’il édicte et, d’autre part, à indiquer la mesure dans laquelle les prestations accordées en vertu de ces régimes peuvent être cumulées avec celles qui sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971.
		1. De ce que l’article 23, alinéa 2, de la Constitution prévoit que le législateur compétent « détermine […] les conditions de [l’]exercice » du droit à la sécurité sociale, il ne saurait être déduit que ce législateur ne pourrait charger le Roi de la mise en œuvre concrète du droit à la sécurité sociale qu’il organise.
		2. Il en va d’autant plus ainsi que l’objet de l’habilitation faite au Roi concerne une matière particulièrement technique et complexe.

Cela ressort des travaux préparatoires de l’article 15 de la loi du 10 février 1981 (*Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 564-1, p. 13; *ibid.*, n° 564-2, p. 9; *Ann.*, Sénat, 15 janvier 1981,

p. 704; *Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 736/3, p. 5) qui visait à régler la même problématique que l’article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981 (*Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3; *Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/37, pp. 2-3, 7-11), qui a, elle-même, introduit dans la loi du 10 avril 1971 une disposition identique à celle qui est introduite par la disposition attaquée.

Cette technicité et cette complexité ressortent aussi du libellé des articles des sections 1ère à 7 du chapitre XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 qui reproduisent des textes adoptés sur la base de l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971, inséré par l’article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981.

* + 1. L’article 179 de la Constitution, selon lequel aucune pension à la charge du Trésor public ne peut être accordée « qu’en vertu d’une loi », n’empêche pas le législateur de donner une habilitation au Roi.
	1. L’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme n’interdit pas au législateur d’habiliter le Roi à déterminer les conditions du cumul d’une prestation accordée en vertu de la loi du 10 avril 1971 avec les prestations accordées dans le cadre d’autres régimes de prévoyance ou de sécurité sociale.
	2. Le troisième moyen dans l’affaire n° 4133 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne la première branche du premier moyen dans l’affaire n° 4134*

* 1. Il ressort des développements de la requête - ainsi que de l’examen de l’objet du recours et de l’intérêt des requérants - que la Cour est, d’abord, invitée à statuer sur la compatibilité des articles 288, 289, 293, 294, 299, 300 et 302 de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, en ce que les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement entre deux catégories de victimes d’une maladie qui jouissent d’une pension de retraite ou d’une pension de survie : celles dont le dommage est réparé en application des articles 1382 et 1383 du Code civil et celles dont le dommage est réparé en application des lois coordonnées le 3 juin 1970

« relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ». Les premières victimes pourraient, à la différence des secondes, cumuler l’indemnisation de leur maladie avec leur pension.

* 1. Les dispositions attaquées de la loi du 20 juillet 2006 ont pour effet de limiter le montant des indemnités annuelles dues, en application des lois coordonnées le 3 juin 1970, à la victime d’une maladie professionnelle qui a droit à une pension.
	2. Comme il est dit en B.17, l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme ne peut cependant être interprété comme donnant droit à une prestation d’un montant déterminé et n’empêche pas le législateur de coordonner plusieurs pensions afin d’éviter le cumul des prestations sociales.
		1. Le contenu de l’article 288 de la loi du 20 juillet 2006 est identique à celui de l’article 1er de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 », tel qu’il était rédigé entre le 1er janvier 1983 - jour de l’entrée en vigueur de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 - et le 1er avril 1984 - jour de l’entrée en vigueur de l’article 1er d’un arrêté royal du 12 avril 1984 modifiant l’arrêté royal du 13 janvier 1983.

Le contenu des articles 293 et 299 de la loi du 20 juillet 2006 est identique à celui de l’article 1er de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, tel qu’il a été modifié par l’arrêté royal du 12 avril 1984.

Le contenu des articles 289, 294 et 300 de la loi du 20 juillet 2006 est identique à celui de l’article 2 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, rapporté par l’article 308, 2°, de la même loi.

Le contenu de l’article 302 de la loi du 20 juillet 2006 est identique à celui de l’article 3 de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, tel qu’il a été modifié par l’article 1er d’un arrêté royal du 8 juillet 1983. Tant cet article 3 que sa modification sont entrés en vigueur le 1er janvier 1983.

Les dispositions précitées de loi du 20 juillet 2006 ne modifient en rien l’interprétation ou la portée des règles qu’elles reproduisent (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51- 2518/001, p. 177).

* + 1. Ces dispositions constituent des « mesures d’économies indispensables à la viabilité [du] système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, p. 176).
		2. Elles ont été originairement adoptées sur la base de l’article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970, cité en B.2.5, qui reproduit l’article 71 de la loi du 24 décembre 1963 « relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci », tel qu’il a, lui-même, été remplacé par l’article 30 de la loi du 24 décembre 1968 « portant modification de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles- ci ».

La règle inscrite à l’article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970 est entrée en vigueur le 1er janvier 1964 (article 34, 1°, de la loi du 24 décembre 1968).

Par l’habilitation au Roi qu’elle contient, cette disposition exprimait déjà la règle selon laquelle le cumul des indemnités annuelles dues en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970, avec une pension de retraite ou avec une pension de survie, peut être limité. Elle a produit ses effets jusqu’au jour de l’entrée en vigueur de l’article 308, 1°, de la loi du 20 juillet 2006, qui rapporte cette disposition.

Le principe de la limitation du cumul d’une pension de retraite ou d’une pension de survie avec une prestation due en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970 était donc déjà admis longtemps avant l’entrée en vigueur des dispositions attaquées.

* + - 1. En reproduisant, dans les dispositions attaquées, les articles précités de l’arrêté royal du 13 janvier 1983, le législateur souhaite éviter que l’application des règles qu’ils contiennent soit mise en cause lors de futures procédures judiciaires.

En effet, comme il est dit en B.18.4.1, la Cour de cassation a, par un arrêt du 27 février 2006, constaté l’illégalité de cet arrêté royal.

Les dispositions attaquées visent donc à « rétablir la sécurité juridique indispensable à la correcte application de la réglementation qui a été faite depuis 1983 » et à « consolider des dispositions dont les destinataires connaissent la portée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, p. 176).

* + - 1. Il n’apparaît pas, de surcroît, que la légalité des dispositions précitées de cet arrêté royal du 13 janvier 1983 ait été contestée avant l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ou que leur application ait été mise en cause.

B.38.5. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l’objectif poursuivi, les dispositions attaquées ne sont pas dépourvues de justification raisonnable.

* 1. En ce qu’il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, le premier moyen, en sa première branche, n’est pas fondé.
	2. Il ressort des développements de la requête - ainsi que de l’examen de l’objet du recours et de l’intérêt des requérants - que la Cour est, ensuite, invitée à statuer sur la compatibilité des dispositions de la loi du 20 juillet 2006 visées en B.35 avec l’article 23, alinéas 2 et 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec l’article 12 de la Charte sociale européenne et avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, en ce que les dispositions attaquées ne garantiraient pas à la victime d’un accident du travail son droit à la sécurité sociale et ne le porteraient pas progressivement à un niveau plus élevé.
	3. Pour les motifs exprimés en B.21 à B.23, l’article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec les dispositions de droit international précitées, ne pourrait être violé par les dispositions attaquées.
	4. En ce qu’il est pris de la violation de l’article 23, alinéas 2 et 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, le premier moyen, en sa première branche, n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le deuxième moyen dans l’affaire n° 4134*

* 1. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 292, 298 et 307 de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme et avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce que les dispositions attaquées auraient pour but explicite de priver les victimes d’une maladie professionnelle du droit de poursuivre les recours exercés avant l’entrée en vigueur de ces dispositions et fondés sur l’illégalité de l’arrêté royal du 13 janvier 1983.
	2. Les dispositions attaquées ont pour objet de conférer un effet rétroactif à des dispositions législatives qui reproduisent des règles inscrites dans cet arrêté royal du 13 janvier 1983.
	3. Cette rétroactivité est justifiée d’une manière similaire à celle des dispositions visées par le deuxième moyen dans l’affaire n° 4133 (*Doc. parl*., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, pp. 176-177).
	4. Comme il est indiqué en B.38.4.1, une insécurité juridique s’est installée, à laquelle le législateur a entendu remédier. Cette insécurité est d’autant plus grande que l’arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2006 ne vaut qu’entre parties.
		1. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d’un objectif d’intérêt général. S’il s’avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l’issue de l’une ou l’autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature

du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d’intérêt général justifient l’intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d’une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

* + 1. La reprise d’un arrêté royal par une loi a pour conséquence que le Conseil d’Etat et les cours et tribunaux ne peuvent plus se prononcer sur la légalité des dispositions reprises.
		2. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions attaquées que l’intention du législateur est, en particulier, d’éviter de néfastes conséquences budgétaires et une désorganisation administrative.
		3. L’éventualité d’un constat, dans une décision juridictionnelle qui ne vaut qu’entre parties, de la violation d’une formalité substantielle lors de l’adoption d’un arrêté royal ne peut avoir pour effet que le législateur soit dans l’impossibilité de remédier à l’insécurité juridique née de cette éventualité.
		4. Les dispositions législatives auxquelles les dispositions attaquées confèrent un effet rétroactif ne font que reproduire des règles préexistantes.
		5. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pris des mesures dictées par des motifs impérieux d’intérêt général.
	1. Le deuxième moyen dans l’affaire n° 4134 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le troisième moyen dans l’affaire n° 4134*

* 1. Il ressort des développements du moyen que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 289, alinéa 2, 294, alinéa 2, et 300, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée, en ce que les dispositions attaquées feraient une différence de traitement entre deux catégories d’ouvriers mineurs bénéficiaires d’une pension

de retraite ou d’une pension de survie qui ont dû cesser toute activité professionnelle pendant leur carrière à la suite d’une maladie professionnelle ou qui ont dû cesser le travail au fond de la mine afin d’être mis au travail en surface : d’une part, ceux qui, après la cessation de leur travail ou de leur activité au fond de la mine, n’ont pas été reconnus comme souffrant d’une autre maladie professionnelle et, d’autre part, ceux qui ont été ultérieurement reconnus comme souffrant d’une autre maladie professionnelle. La différence de traitement proviendrait de la circonstance que les ouvriers mineurs de la seconde catégorie ne pourraient bénéficier de l’avantage reconnu aux ouvriers mineurs par les dispositions attaquées.

* 1. Les dispositions attaquées ne font pas une telle différence entre ces deux catégories d’ouvriers mineurs.
	2. Le moyen n’indique pas en quoi les dispositions attaquées violeraient l’article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou avec l’article 12 de la Charte sociale européenne révisée.
	3. Le troisième moyen dans l’affaire n° 4134 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le quatrième moyen dans l’affaire n° 4134*

* 1. La Cour est invitée, par la première branche du quatrième moyen, à statuer sur la compatibilité de l’article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970 - tel qu’il est réintroduit par l’article 309 de la loi du 20 juillet 2006 - avec l’article 23, alinéa 2, de la Constitution et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, en ce qu’il habilite le Roi, d’une part, à déterminer quels sont les autres régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale visés par la règle qu’il édicte et, d’autre part, à indiquer la mesure dans laquelle les prestations accordées en vertu de ces régimes peuvent être cumulées avec celles qui sont accordées en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970.
		1. De ce que l’article 23, alinéa 2, de la Constitution prévoit que le législateur compétent « détermine […] les conditions de [l’]exercice » du droit à la sécurité sociale, il ne saurait être déduit que ce législateur ne pourrait charger le Roi de la mise en œuvre concrète du droit à la sécurité sociale qu’il organise.
		2. Il en va d’autant plus ainsi que l’objet de l’habilitation faite au Roi présente de

« multiples aspects » (*Doc. parl.*, Sénat, 1968-1969, n° 81, p. 9) et concerne une matière particulièrement technique et complexe.

Cela ressort des travaux préparatoires de l’article 15 de la loi du 10 février 1981 (*Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 564-1, p. 13; *ibid.*, n° 564-2, p. 9; *Ann.*, Sénat, 15 janvier 1981,

p. 704; *Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 736/3, p. 5) qui visait à régler la même problématique que l’article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981 (*Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3; *Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 838/37, pp. 2-3, 7-11), qui a elle-même introduit, dans la loi du 10 avril 1971, une disposition similaire à celle qui est introduite par la disposition attaquée.

Cette technicité et cette complexité ressortent aussi du libellé des articles des sections 1ère à 3 du chapitre XI du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 qui reproduisent des textes adoptés antérieurement sur la base de l’article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

* 1. L’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme n’interdit pas au législateur d’habiliter le Roi à régler les conditions du cumul d’une prestation accordée en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970 avec les prestations accordées dans le cadre d’autres régimes de prévoyance ou de sécurité sociale.
	2. En sa première branche, le quatrième moyen dans l’affaire n° 4134 n’est pas fondé.
	3. La Cour est invitée, par la seconde branche du quatrième moyen, à statuer sur la compatibilité de la disposition attaquée visée en B.53 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, en n’exigeant pas que les règles adoptées par le Roi soient délibérées en Conseil des ministres, elle créerait une différence de traitement entre la victime d’une

maladie professionnelle et la victime d’un accident du travail visée par l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971, tel qu’il est inséré par l’article 345 de la loi du 20 juillet 2006.

* 1. Cette dernière disposition prévoit que c’est par un arrêté délibéré en Conseil des ministres que le Roi peut déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971 peuvent être cumulées avec celles qui sont accordées en vertu d’autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.
		1. La délibération en Conseil des ministres est destinée à permettre à l’ensemble des ministres d’échanger leurs points de vue et de participer directement à la confection du projet d’arrêté en acquiesçant par voie de consensus à son contenu.

L’exigence de délibération d’un arrêté royal au sein du Conseil des ministres n’a donc pas pour objectif premier de protéger le destinataire de cet arrêté royal.

* + 1. Les garanties juridictionnelles relatives au contrôle de la légalité d’un arrêté royal offertes au destinataire d’un arrêté qui peut être adopté sans délibération préalable du Conseil des ministres sont les mêmes que celles dont jouit le destinataire d’un arrêté royal délibéré de la sorte.
	1. S’il existe une différence entre l’arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et celui qui ne l’est pas, cette différence n’est pas de nature à créer une discrimination entre leurs destinataires.
	2. En sa seconde branche, le quatrième moyen dans l’affaire n° 4134 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le premier moyen dans l’affaire n° 4138*

* 1. Il ressort des développements de la requête que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 288 à 290, 292 à 295, 299, 300, 302, 311 à 313 et 317 de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement entre deux catégories de

personnes qui ont droit à une pension de retraite et à une indemnisation en raison d’une incapacité de travail permanente découlant d’un accident ou d’une maladie : celles qui perçoivent une indemnité en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou des lois coordonnées le 3 juin 1970 et celles qui perçoivent leur indemnité du tiers responsable.

* 1. Les dispositions attaquées de la loi du 20 juillet 2006 ont pour objet essentiel de limiter le montant des indemnités annuelles, rentes et allocations dues, en application de la loi du 10 avril 1971 ou des lois coordonnées le 3 juin 1970, à la victime d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle qui a droit à une pension de retraite.
		1. Les systèmes de réparation des dommages résultant d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle, tels qu’ils sont organisés par la loi du 10 avril 1971 et par les lois coordonnées le 3 juin 1970, dérogent aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

Cette réparation, qui est forfaitaire, n’est pas basée sur la notion de faute mais est fondée sur la notion de risque professionnel.

Les employeurs participent au financement des régimes de réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces régimes se rapprochent de mécanismes d’assurances sociales.

La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l’auteur de la faute qui a causé l’accident et, dans certains cas, moins importante.

* + 1. Dès lors qu’un système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec le système de droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l’autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.
	1. Il ressort des travaux préparatoires de l’article 15 de la loi du 10 février 1981 que l’indemnisation versée en vertu de la loi du 10 avril 1971 et des lois coordonnées le 3 juin 1970, en cas d’incapacité permanente de travail, n’a pas pour seul objet de réparer le dommage subi. Elle constitue aussi un revenu de remplacement comme l’est la pension de retraite (*Doc. parl.*, Sénat, 1980-1981, n° 564-1, p. 13; *ibid.*, n° 564-2, p. 31; *Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 736/3, p. 5).
	2. Les règles précitées relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles font partie de l’ensemble de la réglementation de la sécurité sociale.

Il appartient au législateur soucieux de maîtriser les dépenses d’apprécier, compte tenu de la finalité des différentes allocations et, en l’espèce, de l’équilibre financier à assurer dans les divers secteurs de la sécurité sociale, si et, le cas échéant, dans quelle mesure les différentes allocations peuvent être cumulées.

* 1. Le fait que les indemnisations accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971 ou en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970 puissent être inférieures à l’indemnité de droit commun n’est pas en soi injustifié, compte tenu des avantages qu’offrent ces systèmes particuliers de réparation du dommage.

La différence de traitement n’est dès lors pas dépourvue de justification raisonnable.

* 1. L’examen de la compatibilité des dispositions attaquées avec l’article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution ne mène pas à une autre conclusion.
	2. Le premier moyen dans l’affaire n° 4138 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le second moyen dans l’affaire n° 4138*

* 1. Il ressort des développements de la requête que la Cour est invitée, par la première branche du second moyen, à statuer sur la compatibilité des articles 292, 316, 321 et 336,

§ 1er, de la loi du 20 juillet 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées constitueraient une ingérence du législateur dans des procès en cours.

* 1. L’article 292 de la loi du 20 juillet 2006 a pour objet de conférer un effet rétroactif à des dispositions législatives qui reproduisent des règles inscrites dans l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

Les articles 316, 321 et 336, § 1er, de la loi du 20 juillet 2006 ont pour objet de conférer un effet rétroactif à des dispositions législatives qui reproduisent des règles inscrites dans l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « pris en exécution de l’article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ».

* 1. Pour les motifs énoncés en B.27 à B.29 et en B.45 à B.47, le second moyen dans l’affaire n° 4138 n’est pas fondé en sa première branche.
	2. Il ressort des développements de la requête que la Cour est invitée, par la seconde branche du second moyen, à statuer sur la compatibilité des dispositions de la loi du 20 juillet 2006 visées en B.70 avec l’article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, en ce qu’elles porteraient atteinte à une attente légitime relative au remboursement de la partie de l’indemnisation due sur la base de la loi du 10 avril 1971 ou des lois coordonnées le 3 juin 1970 qui a été retenue sur la base des arrêtés royaux du 13 janvier 1983.
	3. Pour les motifs énoncés en B.16 à B.19 et en B.37 à B.39, le second moyen dans l’affaire n° 4138 n’est pas fondé en sa seconde branche.

*En ce qui concerne le premier moyen dans l’affaire n° 4139*

* 1. Il ressort des développements de la requête que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 316 et 321 de la loi du 20 juillet 2006 avec l’article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme, en ce que, par leur effet rétroactif, ils porteraient atteinte à la « créance potentielle » d’une victime d’un accident du travail.
	2. Pour les motifs énoncés en B.27 à B.29, le premier moyen dans l’affaire n° 4139 n’est pas fondé.

*En ce qui concerne le second moyen dans l’affaire n° 4139*

* 1. Il ressort des développements de la requête - et de l’examen de l’intérêt du requérant - que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l’article 317 de la loi du 20 juillet 2006 - en ce qu’il insère l’article 312, § 3, dans la loi du 20 juillet 2006 - avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu’il fait une différence de traitement entre deux catégories de personnes qui bénéficient d’une pension de retraite ou d’une pension de survie et qui, à la suite d’un accident du travail, ont dû cesser leur activité professionnelle ou changer d’activité : d’une part, les ouvriers mineurs et, d’autre part, les autres travailleurs auxquels s’applique la loi du 10 avril 1971 et qui n’ont pas cette qualité d’ouvrier mineur. La différence de traitement provient de la circonstance que l’avantage créé par la disposition attaquée ne s’applique qu’aux ouvriers mineurs.
	2. La disposition attaquée reproduit la règle inscrite à l’article 2, § 3, de l’arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l’article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », tel qu’il a été inséré par l’article 51 de l’arrêté royal du 10 décembre 1987.

Cette disposition réglementaire a été adoptée sur la base de l’article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 inséré par l’article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981. Le législateur a pu témoigner d’une attention particulière au sort des ouvriers mineurs, en raison des risques propres à cette profession.

La différence de traitement n’est pas dépourvue de justification raisonnable.

* 1. Le second moyen dans l’affaire n° 4139 n’est pas fondé.

Par ces motifs, la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l’article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l’audience publique du 17 avril 2008.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Melchior